

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION SUR  
LE CONTRÔLE DES ARMES À FEU:  
ENTRE 1892 ET 1992. AU CANADA

PAR



CHANTAL WADE  
545370

DÉPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE  
FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES

THÈSE PRÉSENTÉE À LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES  
EN VUE DE L'OBTENTION DU GRADE DE  
MAÎTRE ÈS ARTS (M.A.)



National Library  
of Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada

Acquisitions and  
Bibliographic Services Branch

Direction des acquisitions et  
des services bibliographiques

395 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N4

395, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N4

*Your file* *Voire référence*

*Our file* *Notre référence*

**The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.**

**L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.**

**The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.**

**L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.**

ISBN 0-612-20027-2

**Canada**



UNIVERSITÉ D'OTTAWA  
UNIVERSITY OF OTTAWA

## REMERCIEMENTS

L'auteure tient à remercier le professeur André Cellard pour sa direction remarquable, sa confiance précieuse, son moral exceptionnel et pour m'avoir accordé toute la latitude nécessaire à l'aboutissement de ce projet. Aussi, mentionnons le professeur Alvaro Pires ainsi que le professeur Fernando Acosta qui m'ont permis de prendre part à ce grand projet sur le code criminel. Aux membres de ma famille qui m'ont supporté à travers les multiples tentatives d'achever ce travail, entre autres à ma cousine Carole Ledoux pour son encouragement constant et son aide inestimable lors de l'impression du document. Finalement, à Mami, pour avoir depuis toujours été à mes côtés à m'encourager, à me soutenir dans la poursuite de mes ambitions, dont celle de devenir un jour criminologue.

Soulignons l'apport d'institutions comme l'Université d'Ottawa et le Ministère des Collèges et Universités qui ont contribué, par leurs bourses, à faciliter l'ébauche de ce travail.

## SOMMAIRE

L'intérêt premier de cette étude est l'analyse de l'évolution de la législation sur le contrôle des armes à feu (art. 105); en mettant l'accent sur le rôle des "acteurs sociaux". Dans cette optique, il a été jugé pertinent d'étudier les modifications apportées à cette loi sur une période d'un siècle, soit de 1892 à 1992. Afin d'explorer l'influence des acteurs sociaux par rapport à la création de la loi, l'analyse portera sur l'évaluation des comptes rendus des débats parlementaires, des demandes de modification et du contexte. Notre objet consistait dès lors à vérifier l'existence d'un lien entre l'évolution de la législation sur le contrôle des armes à feu (art. 105) et le contexte socio-politico-économique.

La technique de collecte de données qui a été privilégiée consista en une analyse documentaire des débats en Chambre et des demandes de modification. Le projet se devait d'opter pour une analyse qualitative du phénomène.

Les résultats de l'analyse ont permis d'illustrer qu'à chacun des amendements amené à la loi au cours du siècle, était rattaché une situation contextuelle à laquelle certains acteurs réagissaient. Le processus législatif, pour sa part, a témoigné plus clairement qu'espéré qu'il était fortement conduit par ces influences extérieures. Les changements dans la législation semblent, en effet, suivre étroitement les mouvements dans les formations sociales.

**TABLE DES MATIÈRES**

|   |     |
|---|-----|
| <b>Remerciements</b>  | ii  |
| <b>Sommaire</b>   | iii |
| <b>Introduction</b>   | 1   |
| <b>Chapitre premier - APPROCHE THÉORIQUE</b>                                  | 6   |
| I- Historique du code criminel canadien                                       | 7   |
| II- Historique de la législation sur le contrôle des armes à feu              | 13  |
| III- Notion d'acteur social   | 17  |
| <b>Chapitre II - LA QUESTION MÉTHODOLOGIQUE</b>                               | 25  |
| I- Le type d'approche   | 26  |
| II- Le choix de la méthode: analyse documentaire                              | 29  |
| III- Démarche de reconstruction   | 34  |
| <b>Chapitre III - EXPANSION DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE<br/>(1892 À 1921)</b> | 37  |
| I- Aperçu historique  | 38  |
| A- Croissance démographique   | 38  |
| B- Grève générale de Winnipeg   | 42  |
| II- Demandes de modification  | 44  |
| III- Discours du législateur  | 52  |

|   |     |
|---|-----|
|   | v   |
| IV- Législation   | 63  |
| <b>Chapitre IV - ILLUSIONS ET CRISE (1922 À 1938)</b>               | 66  |
| I- Aperçu historique  | 67  |
| A- Les années 20: Une décennie d'illusions                          | 67  |
| B- L'éclatement des années trente                                   | 70  |
| II- Demandes de modification  | 74  |
| III- Discours du législateur  | 81  |
| IV- Législation   | 95  |
| <b>Chapitre V - PROSPÉRITÉ ET REVENDICATION (1939 À 1977)</b>       | 99  |
| I- Aperçu historique  | 100 |
| A- Croissance exceptionnelle  | 100 |
| B- Une ère de revendication   | 102 |
| C- Abolition de la peine de mort                                    | 104 |
| II- Demandes de modification  | 107 |
| III- Discours du législateur  | 115 |
| IV- Législation   | 135 |
| <b>Chapitre VI - SOUS L'OMBRE DE LA POLYTECHNIQUE (1980 À 1992)</b> | 140 |
| I- Aperçu historique  | 141 |
| A- La fin de l'abondance  | 141 |

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
|                                 | vi  |
| B- Tragédie de la Polytechnique | 143 |
| II- Demandes de modification    | 145 |
| III- Discours du législateur    | 152 |
| IV- Législation                 | 162 |
| <b>Conclusion</b>               | 165 |
| <b>Bibliographie</b>            | 175 |

## **INTRODUCTION**

Les recherches en sociologie pénale au Canada qui se consacrent à l'étude du droit pénal sont peu nombreuses. Pourtant, le droit pénal est un élément fort significatif dans la compréhension du développement d'une société. Comprendre les processus qui sous-tendent la formulation des lois est impératif, si on prend en considération qu'il est l'instrument par excellence de régulation sociale. Le code criminel se trouve à la base même de toute intervention pénale. En fait, ce code justifie la majeure partie des sanctions, des interventions imposées aux citoyens canadiens.

Un questionnement nous semble important étant donné que la population générale perçoit souvent la législation pénale comme une entreprise socialement neutre. Or, il n'est pas du tout évident que la codification pénale soit aussi "neutre" et aussi purement "naturelle". Elle serait peut-être davantage le reflet de la dynamique sociale que d'un processus rigide et froid.

L'objet premier de cette recherche est d'arriver à saisir ce qui se dissimule derrière cette mise en forme juridique, et quel système de valeurs et d'intérêts juridiques protégés y est présent. Quels sont les acteurs au coeur du processus législatif? Quels sont les propos tenus par les acteurs dans leurs discours? Les discours font-ils preuve d'objectivité et d'impartialité? Quel est le cheminement législatif qui conduit aux amendements? Qu'est-ce qui pèse sur les décisions d'adopter ou de rejeter un amendement? Jusqu'à quel point le

contexte social, politique, économique, peut-il jouer sur le processus législatif? La législation criminelle évolue-t-elle selon la dynamique sociale?

Ce type de questionnement nous amène à formuler des doutes à l'égard du "statut d'évidence" que l'on accorde au droit criminel. Entre autres, on soulève le fait que la loi criminelle n'est pas assurément une donnée d'évidence ou un moyen utilisé pour défendre une "morale naturelle" atemporelle.

Notre thèse s'inscrit à l'intérieur d'un projet plus vaste, qui se propose de faire une analyse socio-juridique du premier code criminel canadien, et une reconstruction des réformes et des tentatives de réforme dont le code a fait l'objet depuis 1892 jusqu'à 1992. C'est à partir de la législation sur le contrôle des armes à feu (art 105 c.c.) que nous chercherons à reconstruire historiquement le cheminement de la législation. Les mesures législatives du gouvernement sur le contrôle des armes à feu a suscité de nombreux débats parlementaires. Plusieurs groupes d'acteurs ont milité dans ce dossier afin de faire valoir leurs intérêts, leurs valeurs et leurs visions. Ainsi, la problématique des armes à feu est d'une richesse empirique remarquable.

Il est à noter que notre étude porte une attention particulière au contexte socio-juridique dans lequel s'est inscrit cette législation. Les lois ont toujours une histoire dont

elles sont le produit. Alors, afin de bien saisir l'évolution de notre législation, il est impératif de comprendre le processus législatif à l'intérieur duquel elle a été formée. Notre recherche s'intéresse aux différents acteurs sociaux<sup>1</sup> qui ont participé visiblement ou dans "l'ombre" aux réformes pénales. Lorsqu'appliquée à la loi pénale, cette perspective peut produire, selon nous, un effet démystificateur non négligeable sur les conceptions courantes à l'égard du droit pénal.

Notre thèse étudiera les discours du législateur, les demandes des différents acteurs ainsi que le contexte plus large dans lequel ont pris naissance ces modifications à la loi. Ce faisant, cette recherche tentera d'examiner si la législation sur le contrôle des armes à feu est influencée par ces facteurs. En d'autres mots, est-ce que la dynamique sociale a une influence sur l'évolution de la législation? Ou évolue-t-elle en dépit de celle-ci?

Notre projet consiste ainsi en l'analyse de l'évolution de la législation sur le contrôle des armes à feu. Notre période d'étude s'étend sur environ un siècle, soit de 1892 à 1992. L'analyse est complétée par un bref aperçu des plus récentes modifications apportées à la législation en 1994.

---

<sup>1</sup> P. Landreville, "Acteur social et création de la loi". Puisé dans Acteur social et délinquance: hommage à Christian Debuyst. Université de Montréal... un cadre d'analyse privilégiant le rôle des acteurs sociaux, particulièrement si on aborde la question de la création de la loi, doit tenir compte que ces acteurs sont situés socialement. p. 205

Cet ouvrage est divisé en six chapitres dont le premier vient préciser d'avantage l'objet d'étude et situer l'approche théorique. Il sera question ici de la recension des écrits qui ont abordé le problème de la codification pénale. Premièrement, il sera question de restituer le code dans le cadre des discours juridico-historiques dont il fut l'objet. Ensuite, sera exposé un bref historique de la législation sur le contrôle des armes à feu. Enfin, sera discuté l'impact de l'utilisation du concept "d'acteur social" comme grille d'analyse du système de justice pénale. Le second chapitre traitera de l'approche méthodologique et justifiera, entre autres choses, l'analyse documentaire qualitative que nous adopterons pour mener à bien cette étude. Les quatre derniers chapitres, quant à eux, porteront sur l'analyse des données récoltées. Ces chapitres seront divisés de manière à comprendre les principales dimensions qui ont été privilégiées dans notre recherche, c'est-à-dire: le contexte historique, les demandes de modification des acteurs sociaux, les discours du législateur et finalement, les changements apportés à la législation.

Enfin, la conclusion fera un bilan des données et traitera des modifications les plus récentes apportées à la législation sur le contrôle des armes à feu.

**CHAPITRE PREMIER**  
**APPROCHE THÉORIQUE**

## **I- HISTORIQUE DU CODE CRIMINEL CANADIEN**

Le 9 juillet 1892, le Code criminel canadien reçut la sanction royale. L'adoption du Code par le gouvernement fédéral donna au Canada le mérite d'avoir été l'un des premiers pays de la famille du droit anglo-saxon à se doter d'un code criminel (Brown, 1989).

Le droit pénal a subi à travers le temps l'évolution des moeurs de la société. En dépit des multiples réformes ponctuelles et successives dont il fut l'objet - on entend par là les refontes de 1906 et de 1927 et la réforme majeure de 1955 - sa facture n'en demeure pas moins une restructuration du Code de 1892 (CRDC, 1976).

Un système de droit codifié comme celui du Canada ne s'est pas institué de lui-même. Le contenu de la règle du droit, comme son mode d'expression d'ailleurs, reflète donc la culture propre d'un pays ou d'une civilisation. Gaudemet (1986) dit que la codification se situe dans un certain milieu social. Il nous propose une définition qui tient compte de trois aspects particuliers. Le premier est l'aspect social. Il note que la codification répond souvent aux exigences d'une société qui doit se donner de nouvelles règles de vie, répondant à une situation nouvelle. Elle doit atténuer les tensions sociales, réduire les antagonismes et pacifier les esprits.

Le deuxième aspect discuté est l'aspect "technique". Gaudemet nous informe que la codification est un moyen d'assurer la connaissance du droit, en réunissant les règles dans un ensemble complet, cohérent, et divulgué.

Finalement, dans son aspect politique, la codification poursuit deux fins. Elle est l'expression de la toute puissance du souverain et elle est censée faciliter la fusion de population d'origines et de traditions différentes. Finalement, il constate que toute tentative de définition est condamnée au flou de la généralité. Variant selon les temps et les pays, la codification répond à des exigences profondes qui en font un phénomène de société.

Il serait utile d'examiner l'expérience législative canadienne. Le Canada en matière de droit pénal, pour des raisons principalement historiques, a très tôt puisé aux sources britanniques, tant sur le plan du droit substantif que sur celui de la preuve et de la procédure. Toutefois, il n'existe pas une parfaite identité entre les règles et les solutions canadiennes et anglaises de la même façon qu'il n'existe pas non plus de complète équivalence entre le droit civil québécois et son modèle français (CRDC 1976).

Malgré l'influence britannique, le code criminel de 1892 est en quelque sorte la "réflexion" de l'identité canadienne de la fin du XIX siècle. La Commission de réforme du droit du Canada (CRDC) note un éloignement de la tradition anglaise à deux niveaux. Tout

d'abord, au niveau même du contenu de la législation. Ensuite, un point de séparation crucial, fut le désir d'écrire le droit substantif et la procédure et de regrouper ces règles à l'intérieur d'un code.

Les recherches en sociologie pénale au Canada qui se consacrent à l'étude du droit pénal sont peu nombreuses. La majorité d'entre elles ont mis davantage l'accent sur une histoire événementielle du code criminel de 1892 (Brown, 1989; Friedland, 1984; Parker, 1981). Dans un rationnel juridique, on s'est contenté de décrire le processus juridico-politique conduisant à la codification. On s'est questionné sur les modèles qui ont pu servir de base au code de 1892. Par ailleurs, il reste encore beaucoup à faire dans le domaine des recherches socio-historiques du droit pénal. Entre autres, peu d'études ont fait une analyse systématique du rôle des acteurs sociaux (Pires, Cellard, 1992).

En effet, un nombre important de recherches se sont concentrées sur les événements plus ou moins immédiats entourant le code criminel.

Parmi ces auteurs, c'est Brown (1989) qui a développé une recherche plus approfondie dans le domaine. Son livre, The Genesis of the Criminal Code of 1892, représente une analyse systématique globale du climat juridico-politique canadien dans lequel s'est institué le code criminel canadien de 1892. Brown s'est penché plus

particulièrement sur le fait que le Canada se soit doté d'un code qui puise le tiers de ses textes pénaux d'un modèle britannique, le "Stephen's Draft Code" lequel code fut préalablement repoussé par les Chambres de la Grande Bretagne en 1878. C'est dans le but de trouver des explications et des informations concernant cet événement - codification canadienne - que Brown a tenté de faire la genèse du code criminel canadien de 1892.

Son livre contient un bilan des multiples projets de réforme, de consolidation et de codification des textes de droit canadiens ainsi qu'une étude sur les différents codes qui ont pu servir de modèle au code canadien. Il regarde également le degré d'originalité du code canadien en tenant compte de ceux déjà existants. Il note, à cet effet, qu'il existe autant de définitions du concept de "code", qu'il y a de codes.

Friedland, dans son livre A Century of Criminal Justice, traite plus spécifiquement des modèles de code qui ont pu influencer les législateurs canadiens. Le chapitre I de son livre fait d'ailleurs le tour de cette question; on y trouve le débat autour duquel le modèle de code R.S. Wright ne paraît pour ainsi dire nulle part dans l'histoire du droit pénal. Il ressort des conclusions de Friedland que les réformes législatives sont affectées par des facteurs autres que le seul mérite des propositions. Il fait référence ici à l'influence combinée de la politique, des personnalités connues et des groupes de pression sur le processus législatif. Nous reviendrons ultérieurement sur ce dernier point.

Les analyses de Parker dans The Origins of the Canadian Criminal Code, elles aussi à leur façon, font le bilan des événements entourant la codification pénale canadienne. Parker retrace les filons juridico-historiques qui ont pu servir d'assise à la charpente de l'architecture pénale canadienne. Cependant, il le fera avec un regard davantage axé sur les acteurs qui se sont intéressés de près ou de loin à la problématique de la codification pénale. Entre autres, il fait mention que les citoyens canadiens ressentaient qu'un code criminel aurait pour effet d'unifier et de stabiliser le pays.

La Commission de réforme du droit du Canada (CRDC), depuis sa création en 1972, a effectuée une série de travaux sur des problèmes touchant au domaine du droit pénal. Son rapport d'étude de 1976, Pour une codification du droit pénal, expose les grandes traditions qui ont influencé le Canada sur le plan juridique et enfin, propose des modifications concrètes et pratiques à la règle législative.

Des conclusions de la CRDC ressort que malgré ses défauts et ses lacunes, le code criminel canadien représente une étape importante. La commission note que le code marque une certaine rupture avec la tradition anglaise, sans toutefois aller complètement dans le sens d'une véritable codification. Finalement, elle se demande si le Canada pourra relever le défi et s'engager dans un processus lui permettant un énoncé systématique et clair de sa philosophie pénale.

Nous avons vu, avec les études précédentes, le bilan historique des événements entourant la codification pénale canadienne. Cependant, ces recherches demeurent incomplètes en ce qu'elles ont négligé de mettre en lumière les valeurs et les différents intérêts juridiques protégés, dans la mise en forme juridique du Code. Tournons-nous maintenant à un niveau plus spécifique de la codification soit celui de la législation concernant le contrôle des armes à feu.

## II- HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION SUR LE LE CONTRÔLE DES ARMES À FEU

Friedland (1984) nous fournit un bref aperçu des développements de cette législation, au Canada, depuis les cents dernières années. L'auteur nous indique que le premier système national de permis de port d'arme fut introduit en 1892. Une amende de \$5 à \$25 était prévue pour quiconque avait en sa possession, à l'extérieur du foyer, un pistolet sans permis; à l'exception de ceux qui avaient raison de croire que leur vie était en danger.

L'auteur note une restriction croissante du port d'arme, et une augmentation des peines continue au cours de l'histoire. Il fait allusion ici aux législations de 1913, 1933 et 1934.

Pour sa part la législation de 1913, dictait qu'un permis était obligatoire pour tout port d'arme, sans exception. La loi de 1933 a exercé un plus grand contrôle en prévoyant un minimum de deux ans d'emprisonnement additionnel, à toute autre sentence, si le transgresseur avait en sa possession une arme de poing lors de la commission d'une infraction criminelle. De plus, cette loi entendait inclure les vendeurs d'armes de poing dans le système de permis, et de restreindre la vente de ces armes à certaines catégories spécifiques.

L'année suivante, 1934, un nouveau projet de loi prévoyait l'enregistrement de toutes les armes de poing, sans exception. Selon l'auteur, par 1934 le contrôle des armes de poing était virtuellement complet.

Il signale que des restrictions supplémentaires furent apportées en 1969. Ces dernières, selon ce même auteur, reflétaient sûrement les initiatives américaines qui furent provoquées par l'assassinat de Robert Kennedy et de Martin Luther King.

Un fait intéressant, souligné par Friedland, est que les carabines ne furent pas comprises dans le système de contrôle avant l'année 1979. Il est rapporté que c'est à partir de ce moment seulement que le propriétaire devait détenir une autorisation d'acquisition d'arme à feu.

Il ressort des conclusions de Friedland que la législation canadienne suit de près le mouvement de réforme des Etats-Unis. La différence est qu'à l'opposé des Etats-Unis, le Canada a réussi à faire adopter des législations sévères en matière de contrôle des armes à feu. Sans nous attarder sur les détails, notons toutefois quelques raisons de cette différence retenues par l'auteur.

Selon Friedland, plusieurs facteurs ont contribué à l'établissement de législations

sévères au Canada. Suivant l'auteur, le facteur principal serait que le pouvoir de légiférer en matière criminelle fut décerné dans l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (1867) au gouvernement fédéral. Le modèle américain fut délibérément rejeté.

Les commentaires de Sir John A. Macdonald au débat de la Confédération explique très clairement le pourquoi de ce refus:

"It is one of the defect in the United States system, that each separate state has or may have a criminal code of its own... [U]nder our Constitution we shall have one body of criminal law, based on the criminal law of England, and operating equally throughout British America... I think this is one of the most marked instances in which we take advantage of the experience derived from our observations of the defects in the Constitution of the neighbouring Republic."<sup>1</sup>

Cela signifie que la législation n'a besoin d'être acceptée que par un seul gouvernement, et non cinquante comme aux Etats-Unis.

Comme deuxième facteur explicatif, Friedland note l'importance du rôle que joue la Gendarmerie Royale du Canada (G.R.C.). Premièrement, il souligne que c'est le

---

<sup>1</sup> Friedland, M. (1984) A Century of Criminal Justice. Toronto: Carswell Legal Publications, p. 131

Commissionnaire de la G.R.C. qui a la responsabilité de l'enregistrement des armes de poing, et qui doit en rendre compte au parlement. De plus, Friedland nous informe que le gouvernement fédéral a largement eu recours à la G.R.C. pour assurer un développement pacifique dans l'ouest canadien. Il souligne que le Canada n'a pas eu de "Wild West", car l'instauration de la loi a précédé les développements. L'Ouest canadien s'est développé, sans nous laisser pour autant un héritage du "Wild West", du style américain.

On peut ajouter, comme dernier facteur, que les deux pays sont nés de la révolution américaine. Par contre, comme le remarque l'auteur, les Etas-Unis furent fondés à partir d'un défi à l'autorité; tandis que le Canada fut le résultat de l'obéissance à la Couronne. Selon l'auteur, les différences entre ces deux pays, au niveau historique et culturel, explique assez bien le différent cheminement de la législation sur le contrôle des armes à feu.

### III- NOTION D'ACTEUR SOCIAL

La sociologie de la création des lois pénales, voire la criminologie dans son ensemble, ont accordé, dans les dernières années, une importance théorique et empirique capitale à la notion-clé "d'acteurs sociaux"<sup>2</sup> (Pires, Cellard, 1992).

Lorsque appliquée à la création de la loi pénale, cette notion peut produire sur le plan épistémologique, un effet démystificateur non négligeable sur les conceptions courantes à l'égard du droit pénal. Elle permet également une mise en contexte des réformes et des propositions de réforme (Pires, Cellard, 1992).

C'est dans ce sens que notre étude, s'inscrivant dans le domaine de la sociologie pénale, s'intéresse à l'étude de l'évolution de la législation sur le contrôle des armes à feu. Utiliser le concept d'acteur social nous permettra d'analyser le processus d'élaboration de la loi à partir d'une autre perspective que celles qui ont ordinairement cours.

Un certain nombre d'études ont été réalisées dans le but d'expliquer l'impact de cette grille de lecture du système de justice pénale.

---

<sup>2</sup> Landreville, P., "Acteur social et création de la loi". Acteur social et délinquance: hommage à Christian Debuyst. Université de Montréal, p. 205

Selon Landreville, la loi pénale est encore perçue, pour beaucoup, comme le reflet des valeurs collectives, comme une loi égale pour tous, dont l'application répond à des règles précises, très généralement appliquées. A l'opposé, l'analyse de la création de la loi en utilisant la notion d'acteur social implique que le droit pénal soit conçu comme une production sociale soumise aux mêmes rapports de pouvoir que les autres produits sociaux. Il poursuit en disant qu'il faudra analyser la production de la norme en tenant compte du rôle immédiat des acteurs, mais aussi du contexte structurel, social, économique et politique.

Debuyst partage cette opinion, que la création de la loi est liée aux interventions faites par divers groupes de pression concernés, pour l'infléchir dans tel ou tel sens, ou pour faire valoir, par rapport à une loi existante, des valeurs, des intérêts ou des perspectives propres.

Dans son article, Françoise Tulkens envisage la loi pénale comme l'enjeu d'un processus. Selon cette dernière, le processus commence au moment où un acteur (individuel ou collectif), agissant de manière formelle ou informelle, prend l'initiative de faire reconnaître ou de faire valoir un intérêt, et il s'achève par l'adoption ou le rejet d'un texte traduisant le jeu des oppositions et des conciliations, des amendements et des compromis.

Les analyses de Lascoumes dans "Pluralité d'acteurs, pluralité d'actions dans la

création contemporaine des lois"<sup>3</sup>, elles aussi, font état du processus conduisant à la création de la loi. Ce dernier envisage le processus de façon séquentielle, en intégrant une pluralité d'acteurs interreliés et impliqués dans des formes d'actions diversifiées.

Lascoumes distingue quatre types de groupes qui tiennent des rôles spécifiques selon la séquence du processus de prise de décision. A la phase d'émergence des législations, on retrouve les acteurs exprimant une revendication collective. Sous forme de syndicat ou d'association, ces "groupements se font les portes-paroles de préoccupations qui dépassent leurs membres"<sup>4</sup>. Leurs moyens d'action sont essentiellement public et à base médiatique, organisation de pétition, manifestations, conférences de presse. On peut donner comme exemple de ces groupes, les revendications de groupes féministes au sujet des législations sur le contrôle des armes à feu.

Il constate aussi l'action de groupes corporatistes. Il rapporte qu'il s'agit de groupes beaucoup plus restreints et plus homogènes, de type essentiellement professionnels. Leur mode d'influence privilégié est le lobby professionnel, auprès des parlementaires.

Le troisième groupe retenu se compose d'acteurs politiques. Selon l'auteur, ces

---

<sup>3</sup> Lascoumes, P. Acteur social et délinquance: hommage à Christian Debuyst. Université de Montréal, p. 205

<sup>4</sup> idem p. 87

acteurs ont le champs d'action le plus vaste, dans la mesure où ils peuvent intervenir dans chacune des phases du processus.

Le dernier type est formé d'acteurs technocrates. Ces derniers émanent de l'intérieur de l'appareil administratif. Règle générale, comme le souligne l'auteur, il s'agit de lobbying interne à l'appareil de décisions étatiques à très faible visibilité sociale.

Landreville poursuit dans la même ligne en discutant du processus qui suit celui de l'émergence, soit le processus législatif. Comme le souligne Landreville, ici, l'accent n'est plus mis sur les proposeurs des législations, mais sur tous les intervenants. A ce niveau, comme il le fait remarquer, les acteurs les plus visibles sont les législateurs eux-mêmes. Mais il avance que d'autres acteurs peuvent jouer un rôle non négligeable à l'intérieur ou à l'extérieur du processus. Dans le premier cas, ils pourront déposer des mémoires et même parfois se faire entendre en commission par les législateurs. Dans le second, ils pourront faire signer des pétitions, faire des campagnes de lettres aux députés ou des pressions médiatiques.

Il est possible de regrouper, autour de quelques remarques, les conclusions globales de Lascoumes et de Landreville. Tout d'abord, l'étude en séquence des prises de décision politique, qui va du début à la fin du processus législatif, montre qu'il y a souvent pluralité

d'intérêts en présence et interaction entre plusieurs types d'acteurs. Selon ces auteurs, la solution légale retenue relèverait davantage du compromis plus ou moins négocié entre plusieurs d'entre eux que de la victoire unilatérale d'un groupe sur les autres.

Landreville note toutefois que ces acteurs sont en relation de pouvoir et sont membres de groupes sociaux qui possèdent collectivement des ressources qui les placent dans des relations sociales inégalitaires. De plus, il croit que le droit doit être considéré comme une ressource utilisée et produite dans les rapports de pouvoir. Plus précisément, une ressource que l'on utilise pour imposer ses façons de voir, ses idées, sa notion de justice, pour faire triompher ses valeurs et ses intérêts.

Finalement, l'auteur signale que des changements dans le contexte et la conjoncture socio-politique, dans les intérêts en jeu, dans les alliances, entraînent des modifications dans les rapports de pouvoir et laissent une marge de manoeuvre, plus ou moins grande, aux acteurs sociaux.

Friedland, dans son livre A Century of Criminal Justice, examine le rôle des groupes de pression dans le débat entourant la législation sur le contrôle des armes à feu. Ce dernier définit le terme "groupe de pression", comme étant des membres d'organisations qui se regroupent dans le but d'influencer les politiques et par le fait même promouvoir leurs

intérêts. Il note que ces groupes exercent des pressions, particulièrement au niveau législatif, étant donné qu'à ce moment les partis politiques n'ont pas pris de position ferme à l'égard des questions en litige.

Friedland traite de certains groupes qui sont en faveur d'un contrôle plus sévère, et de ceux qui sont en désaccord.

Il mentionne, entre autres, les forces policières comme étant un groupe qui milite, depuis environ une dizaine d'années, pour un contrôle plus sévère des armes à feu. Le "National Firearms Safety Association", établi en juin 1975, est selon l'auteur, une autre organisation majeure qui promeut des lois plus sévères.

A l'opposé, d'autres groupes se sont formés pour militer contre ce type de législation. Friedland fait mention du C.A.S.A.L. (Canadian Association for Sensible Arms Legislation) comme étant une organisation regroupant plusieurs organisations sous le même toit. On y retrouve entre autres, les clubs d'amateurs de sport, les collectionneurs d'armes à feu, les chasseurs ainsi que les trappeurs.

L'auteur note que les tactiques employées par ces groupes consistent en l'organisation d'assemblées massives, de publicité, de pétitions et d'envois de lettres aux différents

ministres. Toutes ces techniques sont employées, selon l'auteur, afin de démontrer aux législateurs le nombre de gens qui se préoccupent de cette question.

Des conclusions de Friedland ressort que ces groupes continueront de jouer un rôle important dans la formulation des lois. Il souligne que le processus de consultation avec ces groupes devient davantage insitutionnalisé. Il avance qu'il est dans l'intérêt du gouvernement de consulter ces groupes, étant donné qu'ils ont l'expertise pour être en mesure de signaler les inconvénients dans ces propositions législatives. De plus, ils peuvent être utilisés pour promulguer des informations concernant les politiques gouvernementales.

Friedland poursuit en indiquant que l'on décèle, depuis un certain temps, un changement dans les structures gouvernementales, qui semble refléter ce désir de consulter davantage les groupes de pression. A titre d'exemple, il mentionne l'augmentation des Commissions royales d'enquêtes, des Commissions de Réforme du droit et des comités parlementaires.

Selon ce dernier, le gouvernement a, dans plusieurs cas, encouragé le développement de ces groupes, en les incorporant formellement dans le processus législatif et en les soutenant financièrement. Il conclut que ces groupes, en communiquant leurs points de vue, font une contribution importante au développement des politiques gouvernementales.

En guise de conclusion, nous pensons que toute loi, quelle qu'elle soit, a une histoire propre et spécifique, qu'elle est le résultat d'une décision prise à un moment déterminé et que sa réinscription dans le contexte qui l'a produite contribue à lui conférer son sens et son intelligibilité.

A cet égard, nous partageons certainement l'analyse de P. Lascoumes et coll (1989), selon laquelle "ces infractions ne sont pas des données d'évidence, des matériaux anhistoriques, ou des moyens utilisés pour défendre une morale naturelle atemporelle. Les infractions sont bien plutôt des constructions, résultats d'activités humaines de sélection, de retraduction et de pondération de valeurs et d'intérêts sociaux objectivables." p. 12.

**CHAPITRE II**  
**LA QUESTION MÉTHODOLOGIQUE**

## **I- LE TYPE D'APPROCHE**

Au point de vue méthodologique, rappelons tout d'abord qu'il s'agit principalement d'une recherche qualitative. Cette expression, comme l'écrit Pires (1983:76), désigne des recherches empiriques faisant usage de techniques qualitatives de cueillette de données et procède à une analyse qualitative du matériel.

Le choix d'une méthode de travail qualitative découle du fait que le matériel analysé - soit les archives, les journaux de la Chambre des communes et du Sénat et les textes de loi - est plutôt de nature ponctuelle et restreinte. Nous consulterons environ une centaine de documents répartis sur une période d'un siècle. L'étude se veut donc nécessairement de nature qualitative.

La méthode qualitative est retenue parce qu'elle répond mieux aux objectifs de notre recherche et aux questions posées. Entre autres, cette approche nous permettra de vérifier s'il existe des liens entre le discours politique et les groupes de pression; elle nous permettra aussi de comprendre la nature de ces liens. Une analyse quantitative, de par sa nature, ne parviendrait pas à relever les significations manifestes ou latentes du discours politique.

De plus, l'analyse qualitative des comptes rendus de la Chambre des communes

permet de dégager le sens caché, c'est-à-dire le non dit. En somme, l'essence de la signification du phénomène étudié - liens entre discours politique et demandes des groupes de pression - réside dans la nature, dans la spécificité même des contenus du matériel analysé plutôt que dans sa seule répartition quantitative (L'Ecuyer, 1990:31).

Enfin, l'approche qualitative, selon Deslauriers (1991:14) étant une méthode souple, allait nous permettre de se plier à la réalité complexe et mouvante des législations sur le contrôle des armes à feu. Ce type de recherche nous permet de faire évoluer notre plan en même temps que la recherche elle-même, pour répondre aux besoins qui se présentent. Cette souplesse s'avère un grand avantage car notre objet d'étude comporte sa part d'imprévu auquel il faudra s'ajuster.

Cette orientation théorique se prête très bien à notre recherche, étant donné qu'elle tente de décrire d'abord, c'est-à-dire identifier l'ensemble et les composantes d'un phénomène; comprendre, en reconnaissant les relations (liens) qu'elles développent, entretiennent ou rompent; expliquer, insérer ce phénomène dans un système plus général (contexte) qui lui donne sa signification (Granger, 1982:11).

L'assise empirique de cette recherche repose essentiellement sur des sources officielles regroupant les débats de la Chambre des communes et du Sénat, d'une série de

documents archivés provenant du Régistrare central du Ministère de la Justice, fonds conservés aux Archives nationales du Canada (ANC RG13-A2) Archives du ministère de la Justice; ainsi que les projets de loi proprement dits. Cet ensemble de documents constitue le noyau d'information nécessaire à la reconstruction de l'objet d'étude ainsi qu'à l'appréhension de l'activité des différents groupes sociaux sur le plan de leur engagement politique vis-à-vis la question du contrôle des armes à feu.

Dans le cas qui nous occupe, l'analyse des débats parlementaires permettra de voir à quel point ces débats reflètent les valeurs, les objectifs et les stratégies des différents acteurs dans la recherche de leurs intérêts propres, ou des intérêts du groupe qu'ils défendent; et bien sûr, le contexte général dans lequel ces débats prennent naissance.

Les archives publiques, pour leur part, permettront de lier les débats parlementaires aux interventions faites par divers groupes de pressions concernés par cette législation. Ces documents permettront de différencier les valeurs, les intérêts et les perspectives des groupes sociaux par rapport à la loi existante.

L'étude s'étend sur une période de cent ans, soit de 1892 à 1992; nous nous pencherons également sur les tous derniers développements apportés à la législation..

## **II- LE CHOIX DE LA MÉTHODE: ANALYSE DOCUMENTAIRE**

Évidemment, les discours de la Chambre des communes, les demandes de modifications, les rapports de comité parlementaires, etc, sont sous forme documentaire. Ce qui laisse peu de choix méthodologique.

Nous croyons, en effet, que les discours de la Chambre des communes, tels que rapportés dans les journaux des débats, représentent la source la plus fiable, authentique et crédible. Étant donné que cette source reproduit mot à mot les débats en Chambre, cela diminue de manière importante le risque de distorsion. Ces documents rapportent donc plus fidèlement les discussions.

Ces journaux nous rapportent les points de vue de chacun des partis plutôt que les perceptions d'une fraction particulière des membres de la Chambre. Ils assurent la représentativité du discours des différents partis politiques. Par contre, pour en retirer le maximum d'information, nous devons prendre un certain nombre de précautions préalables, qui seront en partie garantes de la validité et de la solidité de notre démarche.

En cherchant à déterminer la signification exacte du discours étudié, il nous faudra tout d'abord avoir une bonne idée de l'identité de la personne qui s'exprime, de ses intérêts,

des motifs qui guident son intervention. Comme le soulignent certains auteurs (Cellard, 1993; L'Écuyer, 1990; Bardin, 1977), il apparaît, en effet, bien difficile de comprendre les intérêts (avoués et non avoués) d'un texte si l'on ne connaît l'identité de celui ou ceux qui s'expriment, ce qui l'a poussé à écrire, ceux à qui il s'adresse.

Nous devons donc connaître l'idéologie, les valeurs et les allégeances des partis politiques qui se prononcent sur cette législation. Connaître la philosophie des partis libéral et conservateur, entre autres, sera impérative à la compréhension ultérieure du sens du message véhiculé. Nous devons également nous familiariser avec les positions idéologiques des différents groupes de pression qui militent dans ce dossier, afin de faire valoir leurs intérêts, leurs valeurs et leurs projets de société.

Cette démarche contribuera à apporter des éclairages supplémentaires en renseignant sur des aspects plus particuliers du matériel analysé. Cette connaissance aidera, entre autres, à découvrir les intentions manifestes ou voilées qui se dégagent du discours politique. Mais plus important encore, une telle identification des acteurs "peut permettre de mieux évaluer la crédibilité d'un texte, l'interprétation qui est donnée de certains faits, le parti pris qui émane d'une description, les distorsions qui ont pu s'opérer lors de la reconstitution d'un événement." (Cellard, 1993:10).

Étant donné que notre analyse portera en grande partie sur des documents de nature juridique, il nous faudra être particulièrement prudents au niveau des interprétations. Cette vigilance se redouble du fait que l'analyse porte sur une assez longue période de temps. Il faudra s'assurer de bien comprendre le sens des termes utilisés par les acteurs; car ces mêmes mots ou idées, parce que situés dans des contextes évolutionnels différents, ne véhiculent pas nécessairement le même message (L'Ecuyer, 1990:115).

De plus, étant donné la nature des documents à analyser, il faudra porter attention aux concepts clés retrouvés dans le document et évaluer leur importance et leur sens selon le contexte précis dans lequel ils sont cités (Cellard, 1993; Mucchielli, 1979). Cette précaution est très pertinente car le contenu des documents juridiques fait état d'un "jargon" professionnel particulier auquel il faudra être attentif pour mener à bien notre analyse.


L'étude du contexte social global dans lequel ont été produits les documents, dans lequel baignaient leurs auteurs, et ceux auxquels ils étaient destinés, se trouve au coeur de notre démarche. L'objectif principal de cette étude est d'arriver à filtrer ce qui se dissimule derrière cette mise en forme juridique et quel système de valeurs et d'intérêts juridiques protégés y est présent. L'étude devra donc porter une attention particulière au contexte socio-juridique dans lequel cette législation s'est inscrite. Comme l'indique Cellard (1993), on ne saurait se passer de bien connaître la conjoncture politique, économique, sociale, culturelle

qui a permis la production d'un document.

L'Ecuyer (1990), discute également de l'importance de la découverte de la structure dynamique du matériel analysé. Il insiste sur le fait que, dans toute enquête, on doit situer le phénomène étudié dans son "contexte historique".

Quand à l'analyse proprement dite, nous chercherons à identifier les principales dimensions du discours, leurs logiques internes, le rapport que ces discours entretiennent vis-à-vis des demandes des différents groupes de pression. Comme l'a mentionné Deslauriers (1991:79), le but de l'analyse est de découvrir les liens entre les faits accumulés, entre les éléments d'information qui semblent à prime abord étrangers les uns aux autres. C'est cet enchaînement de liens entre les diverses observations tirées de notre documentation qui nous permettra d'établir des explications plausibles et de dégager une interprétation cohérente de la société à tel ou tel moment.

Afin d'établir ces liens, Cellard (1993) nous informe qu'il est important de dégager les éléments pertinents du texte, de les comparer avec d'autres éléments de même nature contenus dans notre corpus documentaire. La plupart des auteurs (Cellard, 1993, L'Ecuyer, 1990, Bardin, 1977) s'entendent pour dire que c'est la lecture, la re-lecture et la re-relecture qui nous permet finalement de nous rendre compte des similitudes, des rapports et des



différences susceptibles de nous conduire à une reconstruction admissible et crédible. Tout ceci, bien souvent, se résume à une question de temps: le temps de réfléchir et d'établir les diverses combinaisons possibles entre les divers éléments contenus dans nos sources, ou par rapport au contexte.

Cette importance accordée à la remise en contexte de l'information analysée est cruciale à la compréhension de l'évolution de la législation. Comme nous l'indiquent certains experts, à l'opposé de ce que la croyance populaire véhicule, la législation pénale serait davantage le reflet du contexte social que d'un processus rigide. En réalité, on s'aperçoit que se sont souvent des groupes de pression, qui militent pour obtenir des modifications à la législation. On peut dire que les modifications apportées à la loi prennent naissance dans le contexte.

### **III- DÉMARCHE DE RECONSTRUCTION**

#### **A. DÉCOUPAGE CHRONOLOGIQUE**

La séquence historique privilégiée dans cet ouvrage s'étend de 1892 à nos jours, soit 1992. Ce cadre de référence qui couvre un siècle permettra une illustration plus exhaustive de l'évolution de la législation sur le contrôle des armes à feu. Afin d'être en mesure de faire ressortir les particularités observées à différents moments durant cette période, il fallait procéder à une subdivision du temps considéré.

Certaines périodes au cours de ce centenaire se sont avérées fort significatives au niveau contextuel et au niveau législatif. Il en ressort que chaque série de modifications amenée à la loi est rattachée à une situation particulière dans le contexte. Il s'agit en l'occurrence de situations telles: l'éclatement de la Première guerre mondiale en 1914; la dépression économique des années trente; la crise d'octobre en 1970 et finalement la tragédie de la Polytechnique en 1992.

Grâce à ces points de repère, il est possible de parler de quatre périodes distinctes comprenant respectivement et inclusivement les années 1892 à 1921, 1922 à 1938, 1939 à 1977 et 1980 à 1992.

## **B. RECONSTRUCTION**

La problématique à l'étude sera de vérifier l'existence d'un lien entre l'évolution de la législation sur le contrôle des armes à feu (art 105 c.c.) et le contexte historique. Pour ce faire, notre analyse suivra un cheminement en quatre étapes. Dans un premier temps, nous effectuerons une mise en parallèle des textes de loi et du contexte historique. L'identification des éléments significatifs dans le contexte au cours de la période à l'étude s'avérera primordial. Afin que cette étape puisse être menée à bien, une connaissance préalable de l'évolution socio-politico-économique du Canada devient fondamentale et partie intégrante de la méthodologie. A cet effet, plusieurs ouvrages historiques ayant trait, entre autres, à l'histoire du Canada, ont été consultés.

La deuxième étape consiste en l'examen des revendications des différents groupes d'acteurs sociaux. Cette démarche permettra de vérifier l'activité de ces groupes qui sont eux-mêmes directement concernés par l'évolution contextuelle. À savoir si les requêtes émises par ces groupes reflètent des préoccupations reliées à des situations particulières du contexte social. L'étude du fonds RG13-A2 (Régistrare central du Ministère de la Justice) conservée aux Archives nationales du Canada, nous a permis d'évaluer l'activité des différents groupes concernés par le contrôle des armes à feu. La notion "d'acteurs sociaux" constituera donc l'instrument privilégié de mise en contexte des réformes et des tentatives

de réformes de la législation, dans notre recherche.

Le troisième volet, soit l'analyse des débats de la Chambre des communes et du Sénat, permettra de vérifier si le discours du Législateur ainsi que des ministres, subissent à leur tour l'influence de ces groupes sociaux. Si un tel lien existe, cette partie sera cruciale à notre démarche étant donné qu'elle nous permettra de constater dans quelle mesure le processus législatif reflète le contexte et les revendications des acteurs.

Finalement, sera analysé le haut de la pyramide, soit la législation sur le contrôle des armes à feu (art 105 c.c.) ainsi que ses modifications précises. Cet exercice démontrera de manière concrète, si les amendements apportés à la loi font état de l'impact du contexte et des différents acteurs qui y réagissent au cours du processus législatif.

**CHAPITRE III**  
**EXPANSION DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE**  
**1892 À 1921**

## **I- APERÇU HISTORIQUE**

### **A. CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE**

Au Canada, comme dans les autres pays en voie d'industrialisation, l'histoire de la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle est celle d'une société qui apprend à maîtriser les forces du changement libérées par l'expansion économique. Le premier ministre Wilfrid Laurier, chef du parti Libéral, dont le gouvernement préside à ce grand essor économique, saisit bien l'esprit de l'époque et proclame que si le 19<sup>e</sup> siècle a été le siècle des Etats-Unis, le 20<sup>e</sup> sera celui du Canada.

Entre 1897 et 1914, le Canada connaîtra sa première vague massive d'immigration. La lenteur du peuplement, dont il avait souffert, faisait place à une explosion migratoire sans précédent. C'est surtout l'Ouest canadien qui en bénéficia. Entre 1901 et 1911, l'Alberta connaîtra une augmentation de 34%, augmentation plus rapide que dans n'importe quel pays occidental à la même époque. De 16,385 immigrants en 1896, on passera à 189,000 en 1906 et à 402,482 en 1913. Environ deux millions et demi d'immigrants sont entrés au Canada peu avant la Première Guerre mondiale (Bilodeau et coll. 1975).

Le rôle du gouvernement canadien fut essentiel dans cette vaste entreprise de

peuplement des plaines de l'Ouest. A cet oeuvre, le ministre de l'intérieur, Clifford Sifton, a attaché son nom. Il utilisa d'abord la publicité. Des annonces attirantes dans les journaux, des milliers de brochures bien conçues décrivant la multitude d'opportunités qu'offrait le Canada, furent envoyées aux États-Unis et en Europe. On organisa des tournées spéciales pour permettre aux journalistes de constater sur place les merveilles du "Last Best West". De plus, les conditions du déplacement étaient vraiment très favorables. Le gouvernement canadien assumait presque entièrement le coût du transport puisqu'il n'en coûtait, à ceux qui voulaient émigrer, que cinq dollars par chef de famille et deux dollars pour les autres. Certains historiens soulignent qu'il en coûtait plus cher à un Québécois qui voulait émigrer vers l'Ouest qu'à un Britannique partant de Londres. La population du Dominion passera, entre 1891 et 1914, de 4,800,000 à 8,000,000 d'habitants (Bilodeau et coll. 1975).

Le peuplement de l'Ouest illustre le rôle essentiel de l'Etat dans le développement d'un pays. Non seulement le gouvernement canadien est-il allé chercher l'immigrant, mais, par toutes sortes de mesures, il a facilité son installation.

Par contre, l'intégration de ces immigrants, de langue, de religion, de moeurs, d'habitudes souvent différentes, créa certains problèmes. Ces arrivages massifs bouleversèrent, en outre, la composition traditionnelle de la population canadienne. En 1897, les descendants des Français et des Britanniques formaient encore 92% de toute la population

canadienne; en 1911, ils en représenteront 83%. Des Allemands, des Scandinaves et des Ukrainiens composaient l'essentiel du 17% qui restait. Il y avait également de petites minorités de Russes, d'Autrichiens, d'Italiens et de Polonais. En 1911, l'Ontario et le Québec groupaient encore la majorité de la population canadienne. Cependant, nous constatons que la portion de la population concentrée dans ces deux provinces était de 75% de la population du Canada en 1881 et sera réduite à 63% en 1911 (Bilodeau et coll. 1975).

Au moment où la guerre éclate contre l'Allemagne en 1914, le Canada est une nation d'immigrants. Environ 100,000 sont originaires de la Russie et 400,000 sont des étrangers d'origine Germanique, donc "ennemie" (Brown, Cook, 1987, p. 224).

On dépense une énergie sans bornes pour la guerre, même si la situation intérieure semble parfois aussi difficile et aussi chaotique qu'au front. En fait, plus la guerre traîne en longueur et plus la liste des victimes s'allonge, plus s'accroît l'hostilité envers les étrangers. Ces gens qui, jusque là avaient été encouragés à vivre au Canada et à contribuer à son développement économique et social, étaient désormais perçus comme une "menace" pour le pays. De nombreuses rumeurs insinuant la présence d'"ennemis sur notre territoire" avaient pour effet d'amplifier l'anxiété de la population.

Cette guerre fut tragique pour plusieurs groupes d'immigrants. Parmi eux cependant,

la minorité allemande, forte de 400,000 habitants, pouvait inspirer davantage de craintes. Cette minorité était d'ailleurs divisée. Certains demeuraient loyaux à l'Allemagne, d'autres se voyaient déchirés entre leur pays d'adoption d'une part et leur pays d'origine d'autre part. Par contre, tous ont senti ce sentiment de méfiance à leurs égards. Plusieurs d'entre eux se virent refuser de l'emploi ou furent congédiés. Certains modifièrent leurs noms dans l'espoir d'éviter ce genre de tourments.

Le harcèlement des étrangers, soit collectivement ou individuellement, s'intensifie durant la guerre. On imposa un nombre important de restrictions aux étrangers. On coupe des privilèges auxquels ils avaient droit avant la guerre.

## **B. GRÈVE GÉNÉRALE DE WINNIPEG**

La Première Guerre mondiale a provoqué une inflation qui a duré jusqu'en 1920. Faute de débouchés après la guerre, l'économie canadienne ne réussissait pas à absorber la main-d'oeuvre disponible surtout après le retour des soldats démobilisés en 1919.

C'est parmi les travailleurs que l'agitation et le mécontentement sont les plus évidents. Pendant la guerre, les discours selon lesquels le conflit déboucherait sur une vie meilleure pour les Canadiens ont été pris au sérieux et les travailleurs attendent avec impatience la réalisation de cette promesse. Beaucoup croient que malgré la hausse des salaires, leur sort ne s'est guère amélioré dans une économie inflationniste. Ils veulent contribuer à ce "meilleur des mondes" que leur ont tant vanté les réformateurs. Ils désirent de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail. Les travailleurs de tout le pays sont résolus, au printemps de 1919, à faire entendre leur voix.

Des grèves éclatent de Vancouver à Halifax et, dans bien des villes, des radicaux parlent de grève générale et même de révolution. Mais c'est à Winnipeg qu'a lieu, du 15 mai au 25 juin, la plus éclatante démonstration de solidarité.

Lorsque le Conseil des métiers et du travail de Winnipeg réclame une grève générale

pour appuyer les métallurgistes dont les employeurs refusent de reconnaître le syndicat et de hausser les salaires, c'est presque toute la main-d'oeuvre qui répond à l'appel. Avec d'un côté, les employeurs de Winnipeg et leurs partisans de la classe moyenne regroupés derrière un Comité de citoyens, et de l'autre, les travailleurs dirigés par un Comité de grève. Pendant 41 jours, en effet, le Conseil municipal de cette ville n'administra pas la ville; à sa place un Comité de grève, les travailleurs dirigèrent la ville. Tout dans la ville fonctionnait d'après les ordres de ce Comité (Bilodeau et coll, 1975).

On rapporte que les autorités soupçonnaient la présence d'un mouvement radical, du genre qui s'était formé en U.R.S.S. lors de la Révolution bolchevique, et que certains étrangers "bolcheviques" étaient à la tête de cette grève. Certains craignaient que le communisme s'infilte au pays. Les autorités fédérales, provinciales et municipales sont toutes d'avis que la grève menace l'ordre établi.

Pour y mettre fin, policiers de la Royal North West Mounted Police et soldats sont chargés d'appliquer la loi de l'émeute et de disperser les manifestants. Un ouvrier fut tué, 30 furent blessés, plus de 100 arrêtés, quelques "étrangers" furent déportés. La grève était étouffée.

## II- DEMANDES DE MODIFICATION

Entre 1891 et la Grande Guerre, on voit arriver près de deux millions d'immigrants, se dirigeant principalement vers l'Ouest canadien.

Les Canadiens ont donc eu à apprendre à vivre les uns avec les autres. Ce n'est jamais facile: tout au long de leur histoire, cet ajustement a été marqué d'incompréhension, de méfiance, de peur et de préjugés. On ressent comme une menace, la multiplicité des langues, des coutumes et des traditions. Les nouveaux venus sont souvent perçus comme des "corps étrangers".

Les tentatives d'assimilation sont marquées de vifs débats et souvent de profonds désaccords. Cette situation qui prévalait dans l'Ouest canadien atteint tout particulièrement ceux qui se préoccupent de l'ordre et de la régulation sociale. On fait allusion ici à la Royal Canadian Mounted Police, corps policier ayant pour tâche d'assurer l'intégration des immigrants et de maintenir l'ordre dans ces territoires.

Etant censés maintenir l'ordre, ces groupes policiers entreprendront certaines démarches afin de gérer cette situation potentiellement explosive entre les nouveaux "arrivés" et la population canadienne. Entre autres mesures, ces derniers formulèrent des

demandes auprès des membres du Parlement. Le contenu de ces demandes fait principalement référence à la nécessité d'une restriction plus sévère de la législation du port d'armes pour les "étrangers". Ils exerceront des pressions pour modifier la législation par l'entremise de lettres.

L'étude du fonds RG13-A2 (Registraire central du Ministère de la Justice) conservé aux Archives nationales du Canada nous a permis d'appréhender l'activité des différents groupes de pression concernés par le contrôle des armes à feu. La fouille de ces dossiers nous révèle que certains groupes policiers et d'autres représentants de l'ordre ont, en effet, marchandé auprès des différents niveaux de gouvernements dans le but de faire modifier la législation concernant les armes à feu. Elles proviennent pour la plupart de l'Ouest et du Centre du Canada. Certaines demandes de modifications font clairement allusion à la préoccupation intense envers les étrangers. Parmi celles-ci, on retrouve une lettre datée du 5 février 1919, du Conseil Municipal de Guelph adressée au Premier Ministre Robert Borden. Ce Conseil soumet la demande au gouvernement, de légiférer de manière à interdire la possession d'armes à feu à tout étranger. Selon les auteurs du rapport, cette modification serait motivée par le nombre récent de cas, où "les étrangers se sont permis de régler des disputes par l'usage des armes à feu."<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> ANC RG13-A2, Vol. 2160, dossier 776/1919). Conseil municipal de Guelph au Premier Ministre Robert Borden, le 5 février 1919

Une autre demande fait également retour à l'année 1919. Cette fois, ce mémorandum provient du Commissaire de police en chef du Canada à M. Varcoe au département de la Justice. Ce dernier demande également de rendre coupable d'infraction criminelle tout étranger ayant en sa possession ou dans sa demeure, une arme à feu sans permis. Cette demande se différencie de celle du Conseil de Guelph du fait qu'il propose la possibilité d'obtenir un permis. Il suggère la proposition suivante:

"Making it an offence for foreigners to have firearms on their premises without a permit... I think it very important that it should extend to the premises and would make the fine a stiff one for a second offence."

Le motif de cette demande évoqué par le Commissaire se lit comme suit:

"In view of reports being received that the "would be" bolchevists are advocating arming themselves with guns..."<sup>2</sup>

Dans cette requête, M. Varcoe semble avoir agi comme intermédiaire. Le 21 mai 1919, F.H. Gisborne, conseiller parlementaire à la Chambre des communes, se voit expédier, vraisemblablement par M. Varcoe (document non signé) la note suivante:

---

<sup>2</sup> ANC RG13-A2, Vol. 2159, dossier 351/1919, Commissaire de police en chef du Canada à M. Varcoe au département de la Justice, le 15 mai 1919

"I am sending you a memorandum which I have received from the Acting Chief Commissioner of Dominion Police, which I think should receive some attention, and I wonder whether you will be able to draft a suitable amendment by way of addition to your criminal code Bill. I would imagine that the Acting Minister would find no difficulty to accept a proper clause."<sup>3</sup>

Ce type de pression semble avoir eu un effet, si on en juge par l'adoption du statut du 7 juillet 1919 (ch. 46, art 212). L'amendement de 1919 interdit dorénavant aux étrangers la possession d'armes à feu sans permis, alors que les non étrangers n'ont besoin d'un permis que pour les armes qu'ils transportent sur eux ou dans un sac. Il semble toutefois que l'on voit comme problématique l'application de cet amendement selon que "l'étranger" demeure au pays ou s'il y vient à titre de touriste. Le touriste étranger serait-il moins menaçant?

F.H. Gisborne (conseiller parlementaire, Chambre des communes) fait remarquer à E.L. Newcombe (Deputy Minister of Justice) que la prévision concernant les étrangers peu être problématique pour les chasseurs venant de l'extérieur du pays. Selon lui:

"There are also a number of persons who come from the United States for big game shooting and who, to the great advantage of

---

<sup>3</sup> ANC RG13-A2, Vol. 2159, dossier 351/1919, M. Varcoe (département de la Justice) à F.H. Gisborne (conseiller parlementaire), le 21 mai 1919

the country, spend money in the most lavish manner. These people are aliens, but I think they should have every facility for pursuing their enjoyment. They have to pass their goods through the Customs when they come in, and if the Customs officials could give them a permit for the whole of Canada or such part as they want to shoot in there should be a minimum amount of trouble and friction."<sup>4</sup>

E.L. Newcombe avait indiqué à M. Gisborne, dans une lettre antérieure (20 avril 1921) des difficultés que la législation cause aux chasseurs sportifs des États-Unis. La question de l'octroi des permis était entre autres, au coeur du problème. Il lui explique la situation de la manière suivante:

"There have been many complaints, but particularly I have before me a letter from the Deputy Attorney General at Quebec, in which he calls attention to the difficulties encountered by sportsmen from the U.S., who come in with their guns or rifles for a few weeks camping. They pass through local jurisdictions. It is difficult although perhaps not impossible to obtain a permit for the entry in the Province; and the trouble and annoyance connected with obtaining proper authority for their expeditions is so great as sometimes to discourage them altogether. ... and he observes moreover that so far as the Province of Quebec at least is concerned there

---

<sup>4</sup> ANC RG13-A2, Vol. 2160, dossier 776/1919, F.H. Gisborne (conseiller parlementaire) à E.L. Newcombe (Deputy Minister of Justice), le 23 avril 1921

is no necessity or justification for the legislation. He thinks it can only be applicable where there are settlements of foreigners, and therefore that Quebec should be excepted."<sup>5</sup>

Certaines demandes émises, entre 1920 et 1921, semblent venir contester un amendement adopté en 1920, qui étend l'interdiction de se procurer une arme sans permis à toutes les armes à feu, y compris les fusils de chasse. Règle générale tous les citoyens "étrangers" ou non "étrangers" devront se procurer un permis. Une seule exception, soit en faveur des sujets britanniques seulement lorsqu'ils sont déjà en possession d'un fusil de chasse.

A titre d'exemple, nous pouvons citer une lettre de Gisborne à Newcombe datée du 23 avril 1921. Ce dernier exprime son mécontentement en expliquant:

"As I understand it there was a danger that arms might be brought into Canada and used for revolutionary purposes. This danger may occur at any time, and I think the Governor in Council should have power to deal with it, but these can... be no possible reason for requiring a trapper... to take out a permit for the rifle or

---

<sup>5</sup> ANC RG13-A2, Vol. 2160, dossier 776/1919, E.L. Newcombe (Deputy Minister of Justice) à F.H. Gisborne (conseiller parlementaire), le 20 avril 1921

gun with which he is earning his living."<sup>6</sup>

M. E. Boyle du département du "Attorney General" exprime également son mécontentement au "Deputy Minister of Justice", en lui faisant remarquer que:

"...the recent amendments to the criminal code section 118 do not interfere with criminals getting firearms but do prevent decent people from arming themselves..."<sup>7</sup>

Une lettre fort intéressante est envoyée par J. Widmer Nelles, manufacturier à l'Honorable J. Doherty, le 4 février 1921. La requête se lit comme suit:

"Would it be possible to have a law of regulation so that every revolver brought into Canada would be numbered and registered with owners names and every revolver already owned or sale be stamped with a number, anyway or some way whereby revolver could be traced also owners. The present local laws obliging the carrying of revolver to have a license is not much good."<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> ANC RG13-A2, Vol. 2160, dossier 776/1919, F.H. Gisborne à E.L. Newcombe, le 23 avril 1921

<sup>7</sup> ANC RG13-A2, Vol. 2160, dossier 776/1919

<sup>8</sup> ANC RG13-A2, Vol. 2160, dossier 776/1919, J. Widmer Nelles (manufacturier) à l'Honorable J. Doherty (Ministre de la Justice), le 4 février 1921

Cette suggestion d'un manufacturier de Montréal sera rejetée par le ministre de la Justice. Ce type de recommandation sera toutefois acceptée des années plus tard.

### III- DISCOURS DU LÉGISLATEUR

Ces pressions exercées auprès des hommes politiques eurent vraisemblablement écho à la Chambre des communes.

En 1913, la question du contrôle des armes à feu semble prendre une plus grande importance au Canada. Durant cette année, un projet de loi est déposé qui allait proposer un amendement jusque-là jamais vu; soit celui du "permis" de port d'armes pour certaines armes dangereuses.

Ce désir de changement est expliqué par le ministre de la justice de l'époque, de la manière suivante:

"...Notre population augmente, grâce à une immigration constante, ce dont nous devons nous réjouir en général, mais il est inévitable que cette immigration ne nous apporte pas un certain nombre de personnes auxquelles il serait imprudent de laisser les moyens de se procurer des armes dangereuses, aussi facilement que dans les circonstances actuelles."<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Débats, Chambre des communes (C.d.c.). Ottawa: Imprimeurs du roi, 1912-1913, p. 10358

Ces amendements introduits dans le Code ne rencontrent aucune opposition. Il y a à peine, au Sénat, une brève discussion sur les modalités d'octroi des permis du port d'armes.

Au moment où la guerre éclate en 1914, les parlementaires semblent démontrer une attitude de confiance envers les nouveaux "Canadiens". Les allocutions du très Honorable Sir Robert Borden témoignent de la loyauté des "nouveaux" Canadiens:

"Près d'un demi-million de nos meilleurs concitoyens sont d'origine allemande, et je suis intimement convaincu que personne dans cette Chambre ne voudrait prononcer une seule parole susceptible de blesser la légitime fierté ou les sentiments de nos concitoyens d'origine allemande."

Il poursuit en rappelant à la Chambre que:

"...N'ayant pas même lieu de douter de leur absolue fidélité envers leur pays d'adoption, le Conseil a décrété et le Gouverneur général a proclamé que, nés en Allemagne ou en Autriche-Hongrie, puis adoptés comme citoyens par le Canada, qu'ils soient naturalisés ou non, ils ont droit à la protection de notre loi et l'obtiendront; qu'on ne devra ni les molester ni leur nuire d'aucune façon, à moins qu'ils ne désirent aider à l'ennemi ou l'encourager, ou quitter ce pays dans le but de

combattre l'Angleterre et ses alliés."<sup>10</sup>

Sauvegarder les droits des "étrangers" n'était pas chose facile, en fait, plus la guerre traîne en longueur et plus cette tâche s'avère difficile. Les groupes de pression se multiplient afin de forcer le gouvernement à restreindre les droits des "étrangers". Parmi eux on retrouve la Ligue Anti-Allemande, fondée à Toronto en 1916. Le doyen du Trinity College situé à Toronto, préconise de doubler la taxe d'entrée pour les futurs immigrants allemands, d'interdire l'entrée de leur famille au pays et qu'ils soient sous surveillance policière. En 1918, le "Great War Veterans Association" se joint à la cause. Des groupes policiers particulièrement de l'Ouest canadien, font également pression auprès des parlementaires pour obtenir, entre autres, une restriction plus sévère de la législation du port d'armes pour les "étrangers".

La promesse émise en 1914, par la Chambre, de préserver les droits des étrangers, se voit remise en question, sous les pressions exercées plus particulièrement par les groupes policiers. En fait, le thème qui semble transpirer de tous les discours de 1919 à 1921, est la préoccupation intense envers les étrangers. Plus précisément les inquiétudes ressenties par ceux chargés du maintien de l'ordre, trouvent écho en Chambre.

---

<sup>10</sup> Débats, C.d.c. 1914, p. 14

Cette préoccupation semble clairement avoir motivé l'adoption du projet de loi de 1919, déposé par l'Honorable M. Doherty (ministre de la justice). Ce bill vise à modifier l'article 118 de deux façons: en interdisant le port de toute arme à feu sans permis aux étrangers, et en spécifiant que le fait de dissimuler une arme constituera un délit. La loi défendait jusque-là de porter des armes sur soi, mais l'on a prétendu que les criminels prenaient soin de porter leur arme dans un sac au lieu de la porter sur eux-mêmes (Débats, C.d.c. 1919, p. 4512).

Les allocutions de l'Honorable Doherty reposent sur la croyance que les actes de violence sont excessivement fréquents parmi les étrangers nouvellement arrivés au pays.

L'Honorable M. Guthrie (solliciteur général) avait fait référence à ce problème le 1<sup>er</sup> juillet 1919. Il avait informé la Chambre que:

"Depuis deux ans, presque tous les crimes les plus graves, meurtres et autres, qui ont été commis dans l'Ontario, l'ont été par des étrangers. ...Sur la totalité des détenus dans les pénitenciers et les prisons, il y a une proportion d'environ 75 pour 100 d'étrangers."<sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> Débats, C.d.c. 1919, p. 4513

Le ministre Meighen avait également témoigné que les forces de l'ordre se portaient en faveur de ce changement. Il rapporte que:

"Les autorités de la police m'ont signalé bien des cas de ce genre, et elles me disent que la seule manière de contrôler l'abus est d'obliger les étrangers à avoir un permis pour pouvoir garder des armes chez eux. Ce ne sont pas des sujets britanniques; souvent ce sont des étrangers de nationalité ennemie."<sup>12</sup>

Le projet de loi présenté par l'Honorable Doherty, a donc pour but de protéger le public contre les actes de violence perpétrés au moyen de ces armes. Cette proposition est appuyée par une majorité des membres de la Chambre.

Malgré tout, certains membres très influents s'opposent à cette réforme. Le député M. Jacobs (George-Etienne-Cartier), appuyé par M. Pedlow (Renfrew-Sud), s'opposent au projet de loi et argumentent la non nécessité de faire la distinction entre les étrangers et les sujets britanniques. Jacobs soulève le caractère injuste de cette réforme en disant:

"Le Ministre semble partir du point de vue de l'Anglais qui dit: "C'est un étranger, jetons lui une brique". Le fait même qu'un homme ne se trouve pas être né en territoires britanniques

---

<sup>12</sup> Débats, C.d.c. 1919, p. 4513

n'en fait pas nécessairement un être dangereux."<sup>13</sup>

Le ministre Euler fait remarquer que ce genre d'attitude envers les étrangers est présente depuis un certains temps. Il avance que:

"Ce que le gouvernement se propose de faire maintenant est tout à fait conforme à l'esprit d'oppression dont il n'a cessé de faire preuve depuis trois ou quatre ans."<sup>14</sup>

Malgré certaines objections, l'article est adopté le 7 juillet 1919.

C'est en 1920 que les amendements à l'article 118 refont surface au parlement. Le gouvernement propose un projet de loi sans précédent au Canada qui vise à établir un contrôle sévère, en généralisant le système de permis, sur la possession et le commerce de toutes les armes à feu (y compris le fusil de chasse et la carabine), et ce, pour tous les Canadiens. La loi proposée ne prévoit qu'une seule exception, soit pour les sujets britanniques possédant déjà un fusil de chasse (et non une carabine). Le gouvernement affirme que cet amendement est présentement nécessaire pour:

---

<sup>13</sup> Débats, C.d.c. 1919, p. 4513

<sup>14</sup> Débats, C.d.c. 1919, p. 878

"permettre d'obtenir la connaissance du trafic des armes à feu dangereuses, et de surveiller les personnes qui les ont en leur possession. Les rapports de la police ont insisté à diverses époques sur la grande importance de cette connaissance et de cette surveillance."<sup>15</sup>

L'opposition manifestée à la Chambre face à ce projet de loi porte sur trois points principaux: (1) ce genre de système de permis qui est préconisé impose des restrictions déraisonnables aux citoyens honnêtes et peut leur causer des ennuis sérieux; (2) l'instauration de ce système semble avoir été motivée par une crainte injustifiée d'assister à des insurrections politiques; et (3) ce système sera difficile à appliquer efficacement. (Dandurand, 1982)

On note une intervention intéressante par le député Power, qui s'adressant au ministre de la justice lui demande:

"Avez-vous peur de ses tendances bolcheviks? ...le ministre de la justice ou le gouvernement se sont mis dans la tête pour une raison ou pour une autre que le bolchevisme ou toute autre doctrine en "isme" se propage au Canada, ils veulent forcer aussitôt tous les citoyens à se procurer des permis pour avoir le droit de garder des armes à feu dans leurs maisons. Le citoyen le plus raisonnable et le

---

<sup>15</sup> Débats, C.d.c. 1920, p. 3481

plus soumis aux lois oubliera de remplir cette formalité."<sup>16</sup>

Le député Power semble faire allusion au fait que l'on restreint le port d'armes, pour empêcher l'entrée du communisme au pays. Le député n'obtient aucune réponse claire à cette question. Le ministre de la justice détourne la question en soulignant qu'un nombre important de crimes sont attribués à la facilité avec laquelle les gens obtiennent des armes à feu, et à la façon aveugle dont ils s'en servent.

Certains membres semblent croire que "ce n'est pas tellement le rôle que jouent les étrangers dans la criminalité traditionnelle qui préoccupe le Législateur, mais bien plutôt la menace d'insurrection possible qui est redoutée, à tort ou à raison, en particulier depuis les événements violents qui ont accompagné la grève générale de Winnipeg." (Dandurand, p. 211-212) Finalement, cette session du 10 juin 1920 se termine par l'adoption de ce nouvel article.

Dès le début de la session de 1921, M. Currie dépose un projet de loi tendant à modifier le Code criminel relativement au port d'armes par les étrangers. Il explique qu'il a reçu plusieurs représentations de divers groupes opposés à la loi adoptée l'année précédente. Le bill en question propose à peu de choses près de rétablir la loi de 1919. Par

---

<sup>16</sup> Débats, C.d.c. 1920, p. 3482

cet amendement, seuls les étrangers ne peuvent avoir en leurs possessions quelques armes à feu que ce soit sans permis. Quant au non-étrangers, il leur faut un permis pour porter sur eux pistolets, revolvers et autres armes offensives mais non si ces armes restent dans leurs "maison, boutique, entrepôt, bureau d'affaires ou local".

Comme l'a fait remarquer Dandurand (1982), il se produit un curieux revirement dans l'attitude du gouvernement, puisque le même ministre de la justice qui avait été responsable de l'adoption de la loi de 1920, accepte en 1921 d'incorporer le bill de M. Currie à l'intérieur d'un projet de loi qu'il présente lui-même dans le but de modifier divers articles du Code criminel.

Le ministre de la Justice signale que: "l'amendement proposé ne fait que corriger un excès de sévérité qui s'accuse dans la disposition telle qu'elle a été adoptée."

Le député Arthurs laisse entendre que la loi adoptée durant la session précédente l'avait été un peu par erreur:

"(...) car nous avons fait, l'année dernière, ce que nous n'avions pas l'intention de faire. Nous visions les étrangers mais nous avons compris tout le monde dans cette défense."<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> Débats, C.d.c. 1921, p. 3960

il poursuit en disant:

"L'an dernier, la Chambre a adopté un amendement au Code criminel qui n'a pas été bien compris par les membres de la Chambre qui étaient présents alors. Nous avons cru que la loi faisait défense à tout étranger d'avoir des armes à feu en sa possession. Mais par malheur, la loi ne faisait rien de tel; (...)." <sup>18</sup>

Ce qui semble curieux ici c'est que les lois de 1920 et 1921 n'ont ni l'une ni l'autre semblé rencontrer d'opposition sérieuse, et ce, en dépit du fait qu'elles poursuivaient des objectifs opposés.

Par ailleurs, il faut noter qu'au cours de la même session, un autre projet de loi a également été déposé. Il s'agit du bill M3 déposé au Sénat par l'Honorable M. Belcourt intitulé "Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel au sujet de la possession d'armes".

Ce projet de loi vise à amender l'article 118 du Code de manière à prohiber l'importation, la fabrication et la possession de revolver et de toutes les armes à feu et autres armes blanches dangereuses. Ce bill est la suite logique de la loi de 1920; elle ne fait que

---

<sup>18</sup> Débats, C.d.c. 1921, p. 3967

continuer dans le même sens, c'est-à-dire dans le sens d'une prohibition encore plus rigide de la possession et du commerce d'armes dangereuses. Chose intéressante, puisqu'au moment même où le Sénat étudie ce bill, la Chambre des Communes est sur le point d'adopter le bill 138, qui vise le but contraire. Ce bill est renvoyé à un comité spécial et la session prend fin peu de temps après.

#### **IV- LÉGISLATION**

Les articles du Code concernant l'usage et la possession illégale d'armes offensives, ont subi un certain nombre de modifications. Ces modifications leurs sont apportées en 1906, 1909, 1913, 1919, 1920 et 1921.

Le Code criminel de 1892 prévoit à l'article 105, la contravention de porter un pistolet sans cause raisonnable. Lors de la refonte de 1906, cet article subit un changement de forme, il devient l'article 118.

L'article 118, est amendé en 1913. L'article tel qu'il figure après l'amendement de 1913 introduit la notion de "permis de port d'armes dangereuses"; la définition de l'arme dangereuse inclut dorénavant le pistolet, le couteau à étui, le bowie-knife, le poignard, le stylet, le coup de poing américain, le casse-tête, etc. (Dandurand, p. 200).

On note que l'article 118 a subi d'importantes modifications entre les années 1919 et 1921.

Premièrement le S.C. 1919, C 25, art 2 modifie l'article 118 en redéfinissant le port "d'armes dangereuses" pour inclure le fait de porter, même si ce n'est pas directement sur soi,

une arme dissimulée. De plus, l'amendement interdit aux "étrangers" d'avoir en leur possession ou dans leur demeure toute arme à feu, sans un permis (Art 118 d(1)).

En 1920, cet alinéa concernant les "étrangers" est abrogée, pour s'appliquer de façon générale à toute la population (Art 118 1(aa)).

En 1921, l'alinéa d(1) est ré-inscrit. En fait, c'est la réadoption de l'article 118 de 1919.

Cette toute première partie de l'analyse des modifications apportées à la législation sur le contrôle des armes à feu (1892-1921) démontre que la loi évolue selon la dynamique sociale. Dans ce cas, des événements qui se sont produits à l'autre bout du monde tels la Première Guerre mondiale et la Révolution Bolchevique semblent avoir formé l'arrière-plan tacite qui a provoqué certains groupes à exiger une restriction plus sévère de la législation. Ces événements jumelés à l'arrivée d'un grand nombre d'immigrants dans l'Ouest canadien, allaient se montrer problématiques.

Étant chargés du maintien de l'ordre, les membres de la Gendarmerie Royale du Canada, se voient très tôt interpellés à réagir devant la situation difficile qui existe entre les "nouveaux" arrivés et la population canadienne, dans l'Ouest canadien. En effet, plus la

guerre traîne en longueur, plus l'on attribue aux immigrants le statut "d'ennemi". Les policiers tentent de calmer ces tensions en formulant, entre autres mesures, des demandes auprès des membres du Parlement.

Les parlementaires semblent en effet ne pas avoir été insensibles aux préoccupations des policiers. Les débats au cours de cette période font clairement état du désir des forces de l'ordre de restreindre le port d'arme, particulièrement pour les étrangers et les "révolutionnaires". Des modifications à cet effet sont adoptés dès 1920. Cette remise en contexte des nouvelles prévisions démontre à quel point les amendements à la loi traduisent les inquiétudes ressenties face à la conjoncture plus large. Les mouvements dans la législation semblent, en effet, suivre de près les mouvements dans le contexte social.

**CHAPITRE IV**

**ILLUSIONS ET CRISE  
1922 À 1938**

## **I- APERÇU HISTORIQUE**

### **A. LES ANNÉES 20: UNE DÉCENNIE D'ILLUSIONS**

Au cours des années vingt, notamment dans la seconde moitié de la décennie, la croissance économique, l'expansion urbaine et la concentration de la population dans les villes vont de pair une fois de plus.

L'essor créé par la forte demande de produits canadiens pendant la guerre se poursuit dans la plupart des secteurs. En outre, l'agriculture des Prairies profite d'une apparente prospérité. La demande internationale de blé augmente et comme l'Europe et l'URSS ne retrouvent que lentement leur rythme de production agricole, le Canada accroît sa part du marché. On étend l'aire des emblavures et l'immigration reprend. En outre, l'économie se diversifie mais l'agriculture demeure, cependant, le pilier de l'économie des Prairies.

L'Ontario et le Québec, le coeur urbain et industriel du pays, ont bénéficié énormément de la demande suscitée par la guerre. L'après-guerre se révèle également une période de croissance. Diverses industries furent mises sur pied, sans compter l'expansion que prirent les pâtes et papiers, les produits non métalliques et les instruments agricoles.

La population canadienne en général bénéficie évidemment de cette croissante industrialisation. Un assez grand nombre de Canadiens se croient satisfaits de leurs accomplissements politiques et de leur accumulation de biens matériels. Ils envisagent le futur d'un regard optimiste, confiants que cette qualité de vie se poursuivrait indéfiniment

Ces années-là, on note que la population urbaine du pays commence à dépasser la population rurale. Comme le taux de natalité était plus faible dans les villes qu'à la campagne, le développement urbain et industriel devait compter sur le déplacement de la main-d'oeuvre.

Fait intéressant, le contraste entre la richesse et la pauvreté, à l'époque prospère du début des années 20, engendra à ce qu'on dit, une vague de vols qualifiés, de cambriolages, de vols par effraction et de bris de coffres-forts (Julian et coll. 1986). On peut se demander si ce n'est pas plutôt le résultat d'une répression plus sévère de ces genres de "crimes".

Au Canada comme ailleurs, les années vingt, remplies d'espoir et de promesses, se terminent dans la désillusion amenée par la crise économique. En fait, de graves problèmes sévissent dans certains secteurs. Cette économie est grevée de dettes et dépend d'un marché international souvent imprévisible. En fait, c'est précisément cette ouverture qui fait à la fois sa force et sa faiblesse.

Certains autres facteurs tels la spécialisation régionale, la sur-production, le bas revenu de plusieurs Canadiens et le coût de la vie élevé sont quelques indicateurs qui ne sont que maintenant perçus comme ayant été des avertissements de la prospérité peu solide de la fin des années vingt.

## B. L'ÉCLATEMENT DES ANNÉES TRENTE

En 1929, l'effondrement du marché boursier de New-York annonce de façon dramatique la fin de la prospérité chancelante de l'après-guerre. La dépression fut mondiale mais le Canada figure parmi les pays les plus durement touchés. Deux générations en garderont à jamais la marque. Au Canada, comme partout ailleurs, on estime que la crise est temporaire, qu'elle n'est qu'une autre correction brutale du mécanisme complexe du capitalisme moderne. Ni le gouvernement ni l'opposition conservatrice, dirigée par R.B. Bennett, ne croient que le retournement de la situation économique exige des mesures spéciales. Tous deux recommandent des modifications tarifaires. Ce qui était "temporaire" en 1930 se fait tenace en 1935. En fait, personne ne réalise vraiment toute l'ampleur de la crise à laquelle tous les pays industrialisés font face. Au Canada, la crise est particulièrement tragique parce que les secteurs industriel et agricole sont tous deux touchés, le premier par une baisse des investissements et de la demande, le second par le rétrécissement des marchés internationaux et par des calamités naturelles.

Étant donné que presque toutes les nations tentent de lutter contre la crise économique en protégeant leur marché intérieur, des pays exportateurs comme le Canada sont gravement touchés. Avec le rétrécissement des marchés extérieurs, les emplois disparaissent et il ne sert presque à rien de cultiver la terre. Bien que les entreprises de

fabrication soient moins dépendantes des acheteurs étrangers, la baisse du pouvoir d'achat des Canadiens les oblige, elle aussi, à ralentir leur production. Certains autres fabricants se protègent en retardant tout nouvel investissement et en mettant des travailleurs à pied (Lower, J.-A., 1973). Selon toutes les mesures économiques, ces années sont un temps de désespoir pour les chômeurs canadiens et pour la plupart des agriculteurs des Prairies, même s'il existe de nets écarts entre les régions.

On rapporte que les plus durement frappées sont les régions de blé de l'Ouest, où le déclin des marchés est suivi de désastres naturels. En l'absence quasi totale de mesures de sécurité sociale, les travailleurs ruraux et urbains dépendent de la charité d'organismes privés et publics. Beaucoup deviennent vagabonds et se déplacent d'un bout à l'autre du pays en se glissant à bord des trains de marchandises, à la recherche de travail et de nourriture. J. Arthurs Lower (1973) décrit bien ces malheurs qui semblent frapper ce coin de pays, lorsqu'il écrit:

"Everyone was familiar with the men who went from house to house offering to do any kind of work for a meal. Long queues were seen at the soup kitchen. Many volunteered their help to charitable institutions to alleviate distress. Parents found it increasingly difficult to keep their children in school and many promising students never reached high school graduation because they had to help their strapped families. Even university graduate

were happy to obtain unskilled work."<sup>19</sup>

Afin de leur procurer un peu de travail et tenter de mettre fin à leur errance, le gouvernement Bennett ouvre en 1933 des camps de travail situés dans les grandes villes en Colombie-Britannique. Au début de 1935, l'insatisfaction y règne et, sous la direction d'un syndicat d'inspiration communiste, 1800 travailleurs marchent sur Ottawa afin de protester contre une administration qui ne semble pas vouloir résoudre le problème du chômage. Rendu à Régina, la Gendarmerie-royale intervient et procède à l'arrestation des dirigeants. Une émeute s'ensuit où un policier est tué et beaucoup d'autres sont blessés (Bilodeau et coll. 1975). La marche est arrêtée, mais le problème reste entier.

Presque toutes les villes sont le siège de troubles. Nerveuses, les autorités interviennent souvent trop vite, sous le prétexte qu'il est urgent d'enrayer la progression du communisme.

En dépit de l'agitation ouvrière et de l'hostilité des hommes d'affaires et des autorités gouvernementales, les années trente ne sont pas une période où l'on dénombre de nombreux arrêts de travail ou lock-out. Il y a tout simplement trop de chômage et trop d'insécurité pour que les travailleurs puissent se permettre de poser des gestes radicaux qui mettraient en péril

---

<sup>19</sup> Lower, J.A. (1973) An Outline History. Toronto New-York: McGraw-Hill Ryerson Ltd.

leurs emplois mal rémunérés. Certains, que la ferme ou l'usine ont déçus, expriment leur mécontentement soit en votant contre le gouvernement au pouvoir, soit en accordant leur appui à l'un ou l'autre des nouveaux partis politiques naissants tels le C.C.F., le Parti communiste, le Crédit Social.

En 1935, devant les preuves irrécusables de l'enracinement de la crise, le Premier Ministre R.B. Bennett juge nécessaire d'effectuer des réformes importantes sous un modèle surnommé le "New Deal". Les élections de 1935 vont toutefois démontrer que les réformes proposées par Bennett surviennent trop tard. Son gouvernement est bel et bien défait et les libéraux reprennent le pouvoir. Le gouvernement King amorce avec prudence une démarche interventionniste dans les affaires économiques. Le nouveau gouvernement a peu de choses à offrir à ceux qui ont voté en faveur d'un changement. La législation du "New Deal" de Bennett est déclarée inconstitutionnelle par la Cour Suprême. Aucune autre tentative n'est faite pour élaborer une politique sociale.

En 1937, lorsque l'économie fait un nouveau plongeon et que la misère et les faillites se propagent, King se rend compte qu'il doit au moins faire semblant d'agir et nomme une commission d'enquête. Malgré certaines tentatives, ce n'est que l'éclatement de la deuxième guerre mondiale qui mettra fin à ces années de privation, de chômage et de désespoir.

## **II- DEMANDES DE MODIFICATION**

Autant les années vingt ont été synonyme de prospérité, autant les années trente ont été synonyme de misère.

La crise économique frappe durement tous les canadiens. Toutefois, il faut noter que la chute des marchés conjuguée avec des désastres naturels situe les régions de l'Ouest dans une position particulièrement vulnérable. Les agriculteurs se voient réduits, pour la plupart, à des services publics qui n'arrivent pas à subvenir aux besoins essentiels.

Plus la crise traîne en longueur, plus la population cède au désespoir et à la frustration. Aux résidents de l'Ouest, viennent s'ajouter les nomades, célibataires sans emploi qui étaient attirés vers les endroits où les possibilités d'emplois semblaient meilleures. Le nombre toujours croissant de chômeurs dans les villes commence à causer de l'inquiétude, et le gouvernement pense que la situation pourrait conduire au communisme. Ces problèmes de pauvreté et de surpopulation ne sont pas sans causer certains troubles. Une lettre, envoyée au Ministre de la Justice par le "Vancouver Board of Trade", fait état de cette situation en déclarant:

**"Vancouver in common probability with other cities, is experiencing a very unpleasant crime**

wave which, while it takes the form of hold-ups and petty thieving, is nevertheless fraught with considerable danger to the citizens of the city. The freedom with which the gun is used on most occasions has concerned the Council of our Board to the point that we respectfully suggest to you an amendment to the Criminal Code which would provide for a much stiffer penalty for criminals found in possession of guns without permits."<sup>20</sup>

Certains secteurs de la population n'hésitent pas à communiquer leurs inquiétudes à l'égard de cette situation. Le "Conseil de la ville de Vancouver" exprime également ses préoccupations dans une lettre envoyée à Hugh Guthrie, Ministre de la Justice, le 23 février 1932. Cette dernière indique au Ministre que:

"...Whereas the abnormal increase in major crime in recent years has been reported to be largely due to the freedom and ease by which persons can obtain possession of and use offensive weapons... greatly to the detriment, we believe, of the proper and safe law enforcement and greatly against public interest. [...] We recommend an amendment to the Criminal Code, calling for a decided stiffening in the penalties for carrying of firearms without permits..."<sup>21</sup>

---

<sup>20</sup> ANC RG 13-A2, Vol. 2223, filière 1064\1933, W.E. Payne (secrétaire du Vancouver Board of Trade) à Hugh Guthrie (Ministre de la Justice), le 19 mars 1932

<sup>21</sup> ANC RG 13-A2, Vol. 2223, filière 1064\1933, Chas Jones (secrétaire du Conseil de la ville de Vancouver) à Hugh Guthrie (Ministre de la Justice), le 23 février 1932

Toutefois, cette "augmentation" de désordres publics atteint particulièrement ceux qui se préoccupent de l'ordre et de la régulation sociale, c'est-à-dire les corps policiers. Il faut toutefois noter que cette dite "augmentation" peut être attribuée à la plus grande répression de certains actes plutôt qu'à une réelle augmentation du crime.

Ayant pour tâche le maintien de l'ordre et la répression du crime, ces groupes policiers interviendront afin de maîtriser ou du moins contenir la situation problématique. Entre autres mesures, ces derniers formulèrent des demandes auprès des membres du Parlement, et ce en bénéficiant comme nous l'avons vu de l'appui de certains autres organismes. Le contenu de ces requêtes se réfèrent principalement à la nécessité de restreindre la possession et/ou le port du pistolet et du revolver sans permis.

Un certain nombre des demandes font allusion à la crise économique et aux problèmes qui en découlent. Plus précisément que sous de tels circonstances, il est impératif de restreindre la possession de telles armes. A cet effet, on retrouve une lettre qui date du 7 avril 1932, du Commissaire de police de Vancouver (C.C. Delbrige) adressée à l'Honorable Robert Rogers (Winnipeg). Delbrige indique à M. Rogers que:

"Our prisons from one end of Canada to the other are filled with young men who in many instances violated the law by the use of these weapons, more particularly at this time of

unrest our city is being terrorized by young men out of work, who are using weapons to obtain money by hold-ups and robberies."<sup>22</sup>

Le commissaire fait remarquer que les autres forces policières y compris la Police Montée Canadienne, l'appuient dans ses démarches. Sur ce, il lui demande de communiquer ces requêtes au Ministre de la Justice et de vérifier la possibilité d'introduire un amendement à cette session parlementaire.

R. Rogers se soumet à la demande et écrit au Ministre de la Justice. Ce dernier lui répond qu'une telle restriction n'est pas souhaitée; plus précisément que:

"...the present law upon the subject goes about as far as we are entitled to go by Federal legislation."<sup>23</sup>

Cet apparent refus n'empêche pas C.C. Delbrige de poursuivre ses démarches; en fait, lui et plusieurs autres continuent à militer afin d'obtenir certaines modifications.

---

<sup>22</sup> ANC RG 13-A2, Vol. 2223, filière 1064\1933, C.C. Delbrige (Commissaire de police de Vancouver) à R. Rogers (membre du Parlement-Winnipeg), le 7 avril 1932

<sup>23</sup> ANC RG 13-A2, Vol. 2223, filière 1064\1933, R. Rogers à Hugh Guthrie (Ministre de la Justice), le 14 avril 1932

Normand McLean, ancien commissaire de la police de Vancouver, prête également support à la cause en affirmant qu'un contrôle plus sévère de la possession des pistolets et revolvers est souhaitable. Il en informe l'Honorable Hugh Guthrie (Ministre de la Justice) dans sa lettre du 13 mai 1932, qui se lit comme suit:

"In nearly every case where a burglar or hold-up man is arrested a revolver is found on him for which he holds no permit from the fact that he can have offensive weapons in his apartment or on his premises without a permit, which he can take out and use when he chooses."

il propose que:

"...no person should be permitted to own or have in his or her possession on his or her premisses an offensive weapon without some king of a permit."<sup>24</sup>

Cette proposition est également apportée par H.P. Reed, Magist:at de la police du Manitoba dans sa lettre du 24 septembre 1932 à Hugh Guthrie. H.P. Reed fait entre autre remarquer que:

---

<sup>24</sup> ANC RG 13-A2, Vol. 2223, filière 1064\1932, Normand McLean (ancien commissaire de la police de Vancouver) à Hugh Guthrie (Ministre de la Justice), le 13 mai 1932

"it would be most important for all law enforcement officials to have a complete record available of the persons in possession of firearms."<sup>25</sup>

Les pressions exercées par ces groupes semblent avoir eu un effet, si on en juge par un memorandum envoyé le 22 février 1933 à M. Varcoe de la part de W. Stuart Edwards (Ministre-adjoint de la Justice) qui révèle que:

"The Government proposes to bring down a Bill to amend the Criminal Code, and desires to include provisions further restricting the possession or sale of firearms."<sup>26</sup>

Le 23 mai 1933, W. Stuart Edwards signifie au Procureur général de l'Alberta que:

"The Act was passed on the urgent representation from many quarters that the carriage of concealed weapons requires to be suppressed."<sup>27</sup>

---

<sup>25</sup> ANC RG 13-A2, Vol. 374, filière 1547\1932, H.P. Reed (Magistrat de la police du Manitoba) à Hugh Guthrie (Ministre de la Justice), le 24 septembre 1932

<sup>26</sup> ANC RG 13-A2, Vol. 2223, filière 1064\1933, W.S. Edwards (Ministre-adjoint de la Justice) à M. Varcoe (département de la Justice), le 22 février 1933

<sup>27</sup> ANC RG 13-A2, Vol. 2223, filière 1064\1933, W.S. Edwards (Ministre-adjoint de la Justice) au Procureur général de l'Alberta, le 23 mai 1933

Pour ce qui est de l'enregistrement de tous les pistolets et revolvers en sa possession, il faudra attendre l'année suivante, soit 1934.

### **III- DISCOURS DU LÉGISLATEUR**

Entre 1921 et 1926, le sénateur Belcourt continue à chercher à faire accepter son projet de loi sur le contrôle des armes à feu. Ce bill M3 propose d'implanter une prohibition presque absolue de tous les revolvers; il prévoit quelques exceptions pour les policiers, les militaires et les marins.

En 1926, ce bill devenu le bill Q3 du Sénat (ou bill 203 de la Chambre des Communes) est finalement accepté par le Sénat. Il s'agit d'un projet de loi qui a été modifié considérablement depuis 1921, de manière à le rendre plus acceptable aux yeux des manufacturiers d'armes à feu et à ceux de l'Association des quincailliers. Le bill de 1926 cherche à introduire un système de permis pour la vente, l'importation et la possession d'armes à feu et il prévoit une aggravation des peines imposées pour infractions à la loi. Toutefois, contrairement au bill M3 de 1921, et c'est la principale concession qui est faite aux manufacturiers et aux quincailliers, le bill de 1926 n'impose pas de restrictions au commerce de fusils et d'armes de sports.

L'Honorable M. Belcourt fait toutefois remarquer que selon lui, le bill de 1921 était fort légitime et que l'opinion publique le réclamait. Il explique que:

"Depuis, la demande d'une loi semblable s'est grandement accentuée. Il est généralement connu que l'usage du revolver, l'une des armes que je m'efforce de supprimer, est beaucoup plus fréquent qu'autrefois".

Il appuie ses propos en signalant que:

"Si l'on tente de calculer le nombre des cas où l'emploi du revolver a eu des conséquences funestes et de se remémorer le nombre des affaires où cette arme a joué le principal rôle, on concevra bientôt qu'elle est la cause du crime. Elle est la cause de l'énorme accroissement de la criminalité, surtout au Etats-Unis. Dieu merci, nous ne sommes pas rendus au même point que nos voisins à cet égard, mais nous les suivons de près, et nous tendons à les imiter de plus en plus relativement à l'usage du revolver..."<sup>28</sup>

Sur ce, l'Honorable M. Belcourt propose que ce bill soit envoyé à un comité spécial. De plus, il suggère que le colonel Starnes, présent commissaire de la Gendarmerie Royale, et d'autres personnes qui ont été mêlées à ces questions toute leur vie, soient cités pour que le comité profite de leur expérience et de leurs conseils" (Débats Sénat, 1926, p. 71). Cette proposition indique clairement l'importance accordée à l'opinion des forces de l'ordre.

Une fois adopté au Sénat, le bill Q3 est déposé à la Chambre des Communes où il

---

<sup>28</sup> Débats, Sénat, 1926, p. 70

rencontre une opposition assez forte de la part de l'opposition officielle, qui fait état des représentations qu'elle continue à recevoir de la part des manufacturiers d'armes à feu. Un membre de la Chambre, M. McClenaghan fait remarquer que l'Association des quincailliers ne s'oppose pas aux restrictions concernant le port d'armes dissimulées mais que dans un pays de chasse comme le Canada, restreindre la vente et l'usage des armes et des fusils nuirait au commerce du tourisme.

M. McGilbon appuie les propos de son coéquipier en ajoutant:

"qu'il est temps que le Parlement cesse de restreindre les libertés du peuple. Nous ne sommes pas une bande de brigands et on devrait avoir confiance en nous jusqu'à un certain point."<sup>29</sup>

À la Chambre des Communes, le bill est lu une deuxième fois, puis il est renvoyé au Comité des bills privés où il se trouve encore au moment de la fin de la session du Parlement.

En 1927, 1928 et en 1929, le sénateur Belcourt continue toujours d'essayer à faire adopter son projet de loi visant une réglementation plus sévère du port d'armes à feu. Pendant trois sessions consécutives, ce bill a reçu l'approbation unanime du Sénat mais il n'a

---

<sup>29</sup> Débats, C.d.c. 1926, p. 4845

pas été pris en considération par l'autre Chambre. En 1929, par exemple, le projet de loi (bill B) est adopté unanimement par le Sénat (Débat, Sénat 1929, p. 65), mais il est stoppé au moment de l'étude en comité par la Chambre des Communes, où l'on s'oppose au système de permis proposé dans le bill, à l'amende de 1 000\$ prévue pour les contrevenants, et où l'on fait remarquer que le public ne réclame pas un projet de loi de ce genre.

M. Geary (Toronto-Sud) fait toutefois remarquer que si le public ne demande pas cette législation, le département de police la demande certainement. Il élucide ses propos en se référant à une lettre envoyée par des chefs de police de Toronto et de Montréal, qui dévoile le nombre important de difficultés ces derniers temps avec les criminels qui apparemment sont tous armés. D'où l'importance, selon Guthrie d'enregistrer chaque vente et transfert d'armes à feu, car cette pratique permettrait de retracer la provenance des armes que les criminels portent.

Malgré ces interventions, M. Geary n'arrive pas à convaincre les membres de la Chambre, de l'importance d'adopter un tel projet de loi. Les propos de M.E.J. Garland (Bow River) traduit l'opinion qui semble régner lorsqu'il propose:

**"de renvoyer ce bill aux Honorables Sénateurs en leur suggérant de lui accorder un peu plus d'attention et de ne pas mettre le Canada sur le**

même pied que Chicago".<sup>30</sup>

Les remarques de M. McGibbon (Muskoka-Ontario) démontrent assez bien l'opposition à laquelle se heurte le projet de loi lorsqu'il exprime à la Chambre:

"...je me sens le devoir de protester contre cette atteinte à la liberté du peuple canadien. Nous ne sommes pas des bolchevistes..."

il poursuit en disant:

"Je ne le cède à personne quand il s'agit du respect des lois, mais ces atteintes à la liberté du peuple dépassent la mesure. Ce bill a été présenté à la Chambre à cinq reprises différentes et je l'ai combattu chaque fois. Je continuerai de m'y opposer, parce que j'ai foi dans le bon sens, la décence et l'honnêteté du peuple canadien. Nous adoptons trop de lois portant atteinte à la liberté du peuple."<sup>31</sup>

Une fois de plus le projet est rejeté. Il semble qu'en 1929, la question des armes à feu demeure encore en suspens. La loi en vigueur correspond à celle qui avait été adoptée en

---

<sup>30</sup> Débats, C.d.c. 1929, p. 1837

<sup>31</sup> Débats, C.d.c. 1929, p. 1837

1919. Les différents groupes d'intérêts continuent de toute évidence à s'affronter, mais le Parlement demeure impuissant à trancher la question. De fait, ce n'est que lors de la session de 1932-33 que la question du contrôle des armes à feu sera tranchée, c'est-à-dire au moment où tous les articles du Code concernant les armes dangereuses seront remaniés complètement (Dandurand, 1982, p. 224).

Dès le début de la session de 1933, l'Honorable Hugh Guthrie (Ministre de la Justice) dépose un projet de loi (bill 53) portant modification du Code criminel relativement aux armes offensives.

Lorsqu'il présente le nouvel article 118 à la Chambre des Communes, il se fait immédiatement demander si ce projet de loi est le même que celui que le Sénat a adopté à deux ou trois reprises depuis quelques années. Le ministre s'empresse de réfuter cette insinuation et affirme que ce projet a été préparé au ministère de la Justice à la suite d'un grand nombre de demandes de la part des autorités municipales, des Chambres de commerce et de divers autres groupements du Canada. Il indique que les demandes reçues ont été très énergiques et leur conseillait de rendre plus rigoureuses les dispositions relatives au port des pistolets et des revolvers.

Le ministre laisse toutefois entendre que le projet de loi ayant trait particulièrement

aux pistolets et aux revolvers d'une part, et aux armes offensives d'autre part est aujourd'hui présenté:

"après avoir consulté les experts légistes du ministère de la Justice, les représentants des diverses associations d'agents de police et des officiers de la Gendarmerie royale..."<sup>32</sup>

L'Honorable ministre ouvre alors la discussion, en signalant avec regret à la Chambre que d'après les rapports des associations de police des différentes villes du Canada, le nombre des personnes trouvées en possession de pistolets et de revolvers a considérablement augmenté depuis quelques années.

M. Reid (New-Westminster) fait référence à ce problème en signalant que des bandits armés de revolvers se sont mis à parcourir le pays. En se référant à des statistiques relatives à Vancouver, il informe la Chambre que durant les premiers onze mois de 1932, il y a eu dans cette ville 411 attaques à main armée. Selon lui, la vie des gens n'est plus en sûreté, sur ce il déclare:

"Je suis en faveur de mesures draconiennes pour nous protéger contre ces malandrins et

---

<sup>32</sup> Débats, C.d.c. 1932-33, p. 3488

ces bandits."<sup>33</sup>

M. Hanbury appuie également ce projet de loi car selon lui:

"l'homme qui se promène avec une arme offensive est un meurtrier en puissance. A mes yeux, il n'est pas autre chose. J'espère que le ministre rendra la loi la plus sévère possible."<sup>34</sup>

Il informe également la Chambre du fait que le conseil municipal de Vancouver a préconisé une loi de ce genre à maintes reprises.

Le bill en question propose donc à peu de choses près de réglementer la vente de ces armes et d'imposer une peine d'un an et de pas plus de cinq ans pour port d'armes clandestines. On estime que si l'on restreignait la vente et si l'on prescrivait une peine plus sévère pour le port de ces armes, cela aurait pour effet de diminuer considérablement la criminalité perpétrée par l'entremise de ces armes.

Le principe défendu par le nouvel article 118 du Code ne semble pas être vraiment

---

<sup>33</sup> Débats, C.d.c. 1932-33, p. 3492

<sup>34</sup> Débats, C.d.c., 1932-33, p. 3492

contesté au Parlement.

On note toutefois une intervention intéressante par le député MacInnis, qui fait remarquer à la Chambre que si l'on croit qu'en adoptant des mesures comme celles-ci l'on va mettre un terme aux vols à main armée, on se trompe. Car, selon lui, ces vols auront lieu non pas parce que ceux par qui ils sont perpétrés voudront agir de la sorte, mais bien parce qu'ils sont forcés par leur situation désespérée.

"la cause, on la trouve dans la situation économique de notre peuple."

Il poursuit en disant:

"Ce sont des conditions que nous créons et que nous ne ferons pas disparaître au moyen d'une loi. Je ne veux pas que l'on me croie opposé à la teneur générale de cette mesure, mais je m'oppose à ce que l'on tente de faire au moyen d'une loi ce qu'il n'est possible d'accomplir qu'en améliorant l'état de vie du peuple."<sup>35</sup>

Le député MacInnis semble faire allusion à la crise sociale provoquée par la

---

<sup>35</sup> Débats, C.d.c., 1933, p. 3994

dépression économique. Plus précisément, à la probabilité que cette volonté de resserrer la loi coïncide avec la dépression et surtout que cette restriction est perçue comme le "remède" à la situation. Le député n'obtient aucune réponse claire à cette question, sauf pour un commentaire du député M. Baker qui lui demande:

"L'Honorable député prétend-il que les vols à main armée sur la personne et le meurtre sont excusables dans un cas de pauvreté?"<sup>36</sup>

En réponse, M. MacInnis lui garanti qu'il n'a rien dit de la sorte et indique encore une fois que si l'on veut améliorer les gens, on doit améliorer ces circonstances. Il termine en disant: "C'est ce que je dis et ce que dit quiconque comprend un peu la psychologie." (Débats, Cdc 1933, p. 3994). Sur cette note, la discussion prend fin.

La majorité des membres de la Chambre semblent donc en faveur de criminaliser plus sévèrement le port d'un pistolet ou d'un revolver. Cet amendement est adopté dès la deuxième lecture.

Plusieurs membres de la Chambre ressentent toutefois le besoin d'ajouter quelques éléments au nouvel article 118. L'Honorable M. Elliot pour sa part, suggère d'inclure à

---

<sup>36</sup> Débats, C.d.c., 1933, p. 3494

l'article 118, le fait d'avoir ces armes dans un véhicule. Le ministre de la Justice accepte de considérer cette motion, et elle sera ultérieurement adoptée le 30 mars 1933. M. Reid (New-Westminster) appuyé de plusieurs autres membres, propose d'inclure le fusil de chasse avec le canon raccourci. Il explique que les bandits s'en servent souvent. Ils peuvent facilement le dissimuler sous leurs habits, et c'est une arme très puissante, même plus qu'un revolver. Il rapporte que le port de ces armes est courant dans l'Ouest canadien. Cette recommandation n'est pas vraiment contestée; toutefois, la question de formulation ne permet pas aux parlementaires d'en arriver à un consensus facile. Le ministre de la Justice tranche éventuellement la question et refuse d'accepter cet amendement.

Ils maintiennent toutefois que le fait de garder une arme dans sa maison ou sa place d'affaires ne devrait pas être assimilé à un délit. L'enregistrement de toutes les armes à feu, suggéré par la Gendarmerie royale depuis plusieurs années, n'est toujours pas prise en considération. La Chambre considère que la mise en exécution d'un pareil plan comporterait une forte somme de travail inutile.

Lorsque l'article est discuté au Sénat, des sénateurs s'opposent à cette peine minimum d'un an d'emprisonnement, disant qu'elle pourrait prêter à des abus dans certains cas et qu'il serait préférable de laisser toute latitude aux juges pour tenir compte des circonstances particulières et les dispositions concernant la peine minimum sont finalement rayées de

l'article 118 (Débats, Sénat 1932-33, p. 403-404).

Enfin, il est intéressant de souligner que lorsque le nouvel article 118 était étudié par le Sénat, cette étude a donné naissance à un discours sur le rôle des étrangers dans la criminalité au pays. Certains incidents récents sont mentionnés concernant la criminalité.

Le sénateur Tanner par exemple, exprime l'opinion que:

"...je suis persuadé que la plupart de ceux qui suscitent aujourd'hui des troubles dans le pays sont recrutés parmi ces Cubains. [ ] Je me demande s'il ne serait pas possible d'adopter quelque système pour forcer tous ces gens, ou la plupart d'entre eux, à s'enregistrer."<sup>37</sup>

L'Honorable J.-P.-B. Casgrains ajoute par la suite que:

"Quelques-uns de ces bolchevistes reçoivent des secours de chômage et sont nourris aux frais du pays. L'effet en est très mauvais sur tout le reste de la population."<sup>38</sup>

Les propos de ces sénateurs insinuant que les étrangers sont un "poids" pour le pays n'obtient

---

<sup>37</sup> Débats, Sénat, 1932-33, p. 405

<sup>38</sup> Débats, Sénat, 1932-33, p. 405

aucun commentaire des autres membres en retour: on ne fait que poursuivre l'agenda.

C'est en 1934, qu'une première série de changements est apportée à certains des articles édictés par la loi de 1932-33. La plus importante parmi les modifications apportées par le bill 114, est celle qui concerne la criminalisation de la possession d'un pistolet ou revolver non enregistré (art 121A). Comme le souligne Dandurand (1982), cette nouvelle criminalisation, comme d'ailleurs les autres amendements apportés à ce groupe d'articles, ne fait pas l'objet de débats et ne semble pas rencontrer d'opposition (Débats, Cdc 1934, p. 4530). Cela est d'autant plus surprenant que, lors de la session de 1929 et de 1932-33, il semblait y avoir un certain consensus, au moins chez les membres de la Chambre des Communes, pour dire qu'il ne fallait pas toucher au droit des individus de posséder une arme à feu à leur domicile, s'ils le désiraient.

Par ailleurs, Dandurand (1982) suggère, qu'il est sans doute permis de supposer que ce volte-face est le résultat des pressions incessantes exercées par les chefs de police et auxquelles il est fréquemment fait allusion dans les débats de la Chambre des Communes de 1932-33. Il ne faut également pas oublier qu'en 1934, le pays se trouve dans le creux de la crise économique. L'accroissement de l'agitation dans le pays, la chute manifeste de la popularité du gouvernement conservateur et la persistance de la crise pousse certainement les groupes à faire davantage pression auprès des parlementaires. Tout cet enchaînement

d'événements forcent éventuellement le gouvernement à repenser sa politique.

Deux ans plus tard, soit en 1936, le ministère de la Justice propose un amendement qui criminalise et punit d'une peine maximum de cinq ans d'emprisonnement, la possession d'un fusil de chasse à canon raccourci ou d'une carabine dont le canon a moins de vingt pouces de longueur. On se souviendra ici que, lors de la session 1932-33, des députés avaient proposé un amendement semblable à l'article 118 du Code. Par contre, en 1936, l'amendement qui est proposé ne semble pas rencontrer d'opposition (Dandurand, 1982).

#### **IV- LEGISLATION**

Durant cette période, soit de 1922 à 1936, les articles concernant les armes offensives font l'objet de plusieurs tentatives d'amendement. Toutefois, ces articles ne sont pas modifiés avant la session de 1932-33.

La loi modifiant le Code criminel relativement aux armes offensives de 1932-33 (S.C. 1932-33, c. 25, art. 1) abroge presque complètement la partie du Code de 1927 qui traitait des armes offensives, soit les articles 118 à 129 des S.R.C. 1927, C. 36. Les nouveaux articles ne sont pas totalement différents de leurs prédécesseurs, mais ils comportent néanmoins certaines différences importantes.

Le nouvel article 118 concerne le port sans permis de pistolet ou de revolver ou de tout autre arme à feu pouvant être dissimulée. Les pistolets et les revolvers sont dorénavant distingués des autres armes offensives.

Le port d'arme pouvant être dissimulée est dorénavant défini comme un acte criminel (et non plus comme une simple infraction) passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, alors que l'ancien article 118, lui, prévoyait une amende de 100.00\$ et\ou un emprisonnement de trois mois. De plus, le nouvel article 118 apporte une modification importante à la notion

de port d'arme dissimulée puisqu'il rend coupable d'infraction le fait de porter "dans un véhicule sous son contrôle ou dans lequel il a pris place, un pistolet, revolver ou autre arme à feu pouvant être dissimulée sur soi". La peine prévue dans ce dernier cas est également un emprisonnement d'au plus cinq ans.

Le nouvel article 119, introduit dans le Code par la Statut de 1932-33, concerne les armes offensives qui peuvent "être dissimulées sur la personne autre qu'un pistolet, revolver ou autre arme à feu". Cette matière était traitée auparavant dans l'ancien article 118. De plus, on maintient que les sujets étrangers ne doivent pas avoir d'armes à feu etc... sans permis. Toutefois, l'article prévoit une exception pour tout sportsman et chasseur qui ne fait que traverser le territoire canadien. On y ajoute également l'alinéa 1(c) qui se réfère à la vente ou l'offre de vente sans permis de tout pistolet ou revolver.

Le S.C. 1934, c. 47, art. 23 ajoute un nouvel article 121 A), qui concerne la possession d'un pistolet ou revolver non enregistré ainsi que la procédure d'enregistrement de ces armes.

En 1936, le S.C. 1936, c. 29, art. 2 vient modifier l'article 118 du Code criminel. Le nouvel amendement ajoute un alinéa qui criminalise de la même façon et puni de la même peine maximum de cinq ans d'emprisonnement "la possession d'un fusil de chasse à canon

raccourci ou d'une carabine dont le canon a moins de vingt pouces de longueur".

Deux années plus tard, soit en 1938, les articles deux et six des S.C. 1938, c. 44 apportent d'autres modifications aux articles du Code concernant les armes offensives. L'article 2 de la loi modifie l'article 119 du Code: l'amendement vient préciser que dans les cas des sujets étrangers ne devant pas avoir d'armes offensives, il incombe à l'accusé lui-même d'établir la preuve qu'il n'est pas un sujet étranger.

L'article 6 ajoute un alinéa à l'article 121A du Code (édicte en 1934), concernant l'enregistrement des revolvers et pistolets. Le nouvel alinéa contient une disposition prévoyant un enregistrement général de tous les pistolets et revolvers devant avoir lieu pour la première fois en 1939 et, par la suite, à tous les cinq ans.

Les modifications apportées à la législation semblent s'inscrire dans la logique et dans le processus de la transformation des représentations idéologiques, soit des opinions. Ces changements de position prennent toutefois racine dans les transformations qui ont lieu au niveau matériel, c'est-à-dire dans le contexte.

L'analyse de la période (1921 à 1938) nous révèle qu'au cours des années 20, les requêtes soumises auprès de la Chambre des Communes, pour une restriction plus sévère du

port et/ou de la possession de pistolets et revolvers sont toutes rejetées.

Cependant, ce même type de revendication entraîne une réaction inverse en 1933-34. Il faut remarquer que si les amendements proposés demeurent comparables, la situation qui règne au pays a toutefois beaucoup changé. La dépression économique craque tour à tour les indicateurs sociaux. Au long de notre histoire, chaque crise de ce type a provoqué des difficultés, que les pouvoirs publics ont cherché à surmonter. Le plus souvent par des moyens de répression.

**CHAPITRE V**  
**PROSPÉRITÉ ET REVENDICATION**  
**1939 À 1977**

## **I- APERÇU HISTORIQUE**

### **A. CROISSANCE EXCEPTIONNELLE**

Le Canada sortit de la Deuxième Guerre mondiale (1939-1945) beaucoup plus uni que de la Première. La demande extraordinaire engendrée par le conflit mondial relance la production dans tous les secteurs et fait disparaître les dernières séquelles de la dépression. En fait, elle entraîne l'une des plus fortes croissances économiques de l'histoire du Canada.

L'expansion économique est aussi alimentée par une remarquable croissance démographique. Le taux de natalité, qui baissait régulièrement depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle se renverse: c'est le "baby boom". Parallèlement, on assiste à une reprise de l'immigration, après la crise, au cours de laquelle le pays avait pratiquement fermé ses frontières, et la guerre, qui avait stoppé les mouvements migratoires. Entre 1941 et 1962, la population du pays passe de 11 500 000 à 18 500 000 habitants (Cook et coll, 1981). On note que les centres urbains forment les pôles de croissance les plus dynamiques, de sorte qu'une dernière poussée d'exode rural se manifeste.

La capacité de production avait augmenté en même temps que la population. La rapidité et l'ampleur de cette expansion économique après 1945 venaient en partie de l'intérêt

que portaient au Canada les investisseurs étrangers, surtout américains. La stabilité politique dont jouissait le pays ainsi que son potentiel économique étaient pour eux des gages de sécurité et d'accroissement de leurs bénéfices. Pourtant, nombreux étaient les Canadiens qui s'inquiétaient de l'emprise des capitaux étrangers sur la vie économique de leur pays (Cook et coll. 1981).

Pendant une vingtaine d'années, les revenus continuent à augmenter plus rapidement que l'inflation. Le nombre de Canadiens se sentant appartenir à la classe moyenne est plus élevé que jamais. La prospérité semble résolue à demeurer, le crédit se généralise et la société de consommation connaît son heure de gloire. L'acquisition d'automobiles et d'appareils ménagers électriques, la multiplication des centres commerciaux, en sont autant d'exemples (Brown, 1987).

Le contexte de prospérité modifie l'univers des aspirations. Pour les générations du "baby boom" on construit des écoles secondaires, des collèges, puis des logements. Par la simple force du nombre, elles imposent à l'ensemble de la société de nouvelles valeurs qui prétendent faire table rase de l'autorité et de la tradition.

Finalement, la décennie 1960 voit s'achever la mise en place d'un ensemble de programmes sociaux qui complète le processus de ce que l'on a surnommé l'État-providence.

## **B. UNE ÈRE DE REVENDICATION**

La présence de Pierre E. Trudeau à la tête du gouvernement libéral en 1968 coïncide avec l'aggravation de tensions politiques. En effet, de nombreux Canadiens se demandent si leur pays existera encore un siècle et même une décennie plus tard. Le pays est menacé de l'intérieur par les relations délicates entre Canadiens français et anglais, la persistance du régionalisme et l'inégalité de l'association entre le Canada et les États-Unis.

Au même moment, le pays se voyait secoué par l'assassinat de trois personnalités politiques aux États-Unis. Les meurtres du Président Kennedy en 1963, de Martin Luther King et de Robert Kennedy en 1969, à deux mois d'intervalle, viennent troubler davantage la situation déjà inquiétante qui règne au pays à cette période (Cook et coll. 1981).

Les événements qui se produisent au Québec à partir de 1960 engendrent eux aussi une puissante onde de choc qui ébranle la fédération canadienne. Aux élections de 1970, l'ardeur du mouvement séparatiste avait été extrêmement vive et l'amertume fut grande au lendemain de la défaite du parti Québécois. Sur le plan social, le mécontentement croissait non seulement à cause du chômage mais aussi en raison de plusieurs conflits de travail particulièrement difficiles à régler. Montréal était le centre de cette tension. C'était aussi là que se regroupait une organisation connue sous le nom de Front de Libération du Québec ou

FLQ. Depuis 1963, certains membres du FLQ avaient commis divers attentats à la bombe contre des édifices fédéraux et des usines où avaient lieu des arrêts de travail. Le 5 octobre 1970, une cellule du FLQ enlève un diplomate britannique, James Cross. Quelques jours plus tard, un nouvel enlèvement est effectué, celui du Ministre québécois du Travail et de l'Immigration, Pierre Laporte (Lacour-Goyet, 1979).

Commence alors une crise dramatique. L'application de la Loi des mesures de guerre produisit sur le pays un choc qui fit régner le calme, mais elle ne sauvera pas la vie de Pierre Laporte que ses ravisseurs étranglèrent le 17 octobre. La cote de Trudeau et de son gouvernement s'est fortement ressentie de ces épisodes sanglants, et ainsi peut expliquer le demi-échec des élections de 1972. Les libéraux remontèrent toutefois la pente et remportèrent les élections en 1974. Avec une majorité assurée pour un nouveau bail de cinq ans, il avait la voie libre jusqu'en 1979.

### C. ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Les grandes lignes de la politique de Trudeau avaient été tracées au temps où il était Ministre de la Justice dans le Cabinet de Lester B. Pearson: mettre la loi au diapason de la pratique, en libéralisant une législation rigide et répressive qui représentait un stade dépassé de la société. En ce sens, Trudeau a été le promoteur d'un néo-libéralisme (Lacour-Goyet, 1979).

L'abolition de la peine de mort faisait, entre autres, partie de ce projet de société. Il faut noter que depuis 1967, les seuls crimes punissables de mort étaient le meurtre d'un policier ou de tout autre membre de l'administration d'une prison agissant dans l'exercice de ses fonctions (Goyer, 1972).

Tout projet visant à abolir la peine capitale fait l'objet de controverse au Canada. Chez les partisans de la peine de mort, elle soulève la question de la protection de la société. Les corps policiers figurent parmi ceux qui affichent le plus ouvertement leur opposition. Ces derniers perçoivent cette peine comme une dissuasion efficace qui sert à protéger les agents de l'ordre et les gardiens de prison dans leurs fonctions. Les policiers croient que la menace d'exécution a pour effet de décourager le port d'armes chez les criminels ou du moins, les empêcher d'utiliser ces armes contre les agents lors de poursuites (Jayewardene,

1989).

Ces arguments mis de l'avant en 1976, ne sont toutefois pas nouveaux. Le Président de la Commission des chefs de police du Canada, avait rendu un témoignage à cet effet, dès 1954. S'adressant au Comité parlementaire chargé d'étudier cette question, il avait déclaré:

"I feel I am quite correct in saying that we of the police service are not in favor of the death penalty for murder being abolished, because there is no doubt in our minds that it does act as a deterrent. Our main objection is that abolition would adversely affect the personal safety of police officers in daily discharge of their duties. We are the people who have to apprehend persons suspected of having committed violent and vicious crimes, persons perhaps who have already taken the life of another human being.[...] and this point is the main one in our submission that our government should retain capital punishment as a form of security."<sup>39</sup>

Les groupes policiers se sont en général toujours opposés à l'abolition de la peine de mort et ce, sensiblement pour les mêmes raisons. L'opinion publique, par ailleurs, semble toujours avoir oscillé au cours des années. Les sondages menés en 1970 et 1975 semblent indiquer que la population se porte en faveur du maintien de la peine de mort. Certains

---

<sup>39</sup> Sellin, T. (1980) The Penalty of Death. Beverly Hills, California: Sage Publications

suggèrent que cet appui pourrait être attribué à l'enlèvement de James Cross et à l'enlèvement suivi du meurtre du Ministre Pierre Laporte, par le FLQ (Jayewardene, 1989).

Malgré certains débats, le gouvernement Trudeau abolit la peine de mort pour les crimes de droit commun (meurtres), le 14 juillet 1976.

## **II- DEMANDES DE MODIFICATION**

Durant les années quarante, la question des armes à feu semble être reléguée au second plan. On ne retrouve aucun document formulant des demandes de modification à la législation. Cette absence de documentation peut être attribuée au fait que le pays traversait à cette époque la Deuxième Guerre mondiale. Toutes les ressources humaines et matérielles étaient mobilisées pour l'effort de guerre. Le recrutement et la production de guerre étaient les deux priorités. La guerre en Europe prend fin le 6 mai 1945.

Avec l'après-guerre, les Canadiens entrent dans une ère de prospérité inconcevable pour leurs ancêtres, ou même pour la plupart de leurs contemporains. Pour la majorité des citoyens, cette prospérité se traduit par une révolution des conditions de vie. Jamais auparavant, les Canadiens arrivant à l'âge adulte n'ont été si nombreux ni si prospères. Tout au long de cette période, chez une grande partie de la population, il est permis de nourrir toutes les ambitions. Les gouvernements, de leur côté, y répondent de leur mieux.

On dit que cette prospérité a eu pour effet d'engendrer la tolérance. Ces années sont connues comme étant l'ère de libération. L'absence de formulation de demandes pour un resserrement de la législation, nous porte à croire que cette tolérance se reflétait également au niveau législatif.

Cette situation semble toutefois se modifier au cours des années soixante dix. Les États-Unis annoncent subitement en 1972 la dévaluation de leur dollar. Le Canada se ressent de l'instabilité du dollar américain. Dans l'ensemble, la croissance canadienne demeure aussi bonne qu'auparavant, mais elle ne s'accompagne pas, cette fois, d'un sentiment de confiance et de bien-être. Les Canadiens sont également secoués par les manifestations du FLQ au Québec. C'est dans ce climat que se déroule un débat important sur l'abolition de la peine de mort. Plusieurs groupes réagissent à la tension qui règne au pays.

Le gouvernement présente en 1976 un projet de loi sur la paix et la sécurité (bill C-83). Ce dernier porte entre autres, sur le contrôle des armes à feu. Ce projet semble avoir été introduit, du moins en partie, afin d'apaiser les inquiétudes ressenties par certains segments de la population. Les mémoires de plusieurs organismes furent publiés par le comité de la Justice et des questions juridiques, chargé d'étudier ce projet de loi.

L'examen de ces mémoires nous démontre que la position du lobby des armes à feu est plus fortement représentée que celle des groupes en faveur d'un contrôle plus sévère. Certains auteurs, dont Friedland (1984), attribuent cette adhésion plus importante aux organismes procontrôle à deux facteurs principaux. Le premier facteur explicatif tient au fait que les gens qui se joignent à un groupe le font le plus souvent pour des avantages individuels spécifiques (abonnement à une revue, assurance à coût réduit, etc.) plutôt qu'au

nom des avantages collectifs. Le deuxième facteur est que le lobby des armes à feu est établi à partir de clubs d'armes à feu préexistants, ce qui facilite le maintien de son organisation.

En premier lieu, examinons le point de vue des groupes qui appuient un contrôle plus sévère des armes à feu. Les corps policiers représentent toujours, en 1976, l'association par excellence en faveur du resserrement de la législation. Ces derniers appuient l'interdiction prévue des carabines à canon tronçonné, les fusils de chasse, les carabines automatiques et les pistolets de poche. Ils appuient également l'exigence préalable d'un permis pour l'acquisition d'armes à feu. Le chef Harold J. Adamson (président, Association canadienne des chefs de police) fait remarquer au comité que:

"Nous sommes conscients que la mise en application d'une telle disposition partout au Canada entraînera des difficultés administratives. Néanmoins, nous vous encourageons à le faire si ce n'est que pour prévenir qu'un seul individu se procure une arme à feu, une carabine ou un fusil de chasse dans un magasin de sport, pour ensuite aller commettre un vol à main armée ou un meurtre. Tout effort est valable."<sup>40</sup>

Les événements d'octobre 1970 au Québec semblent demeurer une préoccupation,

---

<sup>40</sup> Justice et questions juridiques, rapport de comité parlementaire (No.50), 18 mai 1976, p. 27

du moins pour certains membres du comité. C'est ce qu'indique l'intervention de M. Caouette (Villeneuve) auprès de M. Richard (Comité national de la police pour la protection des citoyens) lorsqu'il lui demande:

"Après votre étude du projet de loi C-83, quelles mesures de dernier recours vous permet-il de prendre advenant des événements, dans la province de Québec, analogues à ceux d'octobre 1970, lors de l'affaire du FLQ. Quel pouvoir ce projet de loi pourrait vous donner?"<sup>41</sup>

La "Canadian Criminology and Corrections Association" semble également appuyer le principe de ce projet de loi. Elle voudrait toutefois que soient rendues plus sévères, les dispositions concernant les armes à autorisation restreintes. Un représentant fait remarquer que:

"We can see no legitimate reason why a citizen of Canada should be in possession of a handgun or an automatic weapon or such weapons as anti-tank guns. Except for such officials bodies as the police and the armed forces, possession should be ban completely."<sup>42</sup>

---

<sup>41</sup> Justice et questions juridiques, (No.43), 4 mai 1976, p. 32

Cette association fait toutefois allusion au fait que ce projet de loi sert probablement de contrepartie au projet visant l'abolition de la peine de mort. Selon ses membres:

"It is probably a double political stunt:... by enacting a series of measures on public order and security, it hopes on the one hand to neutralize organizations and persons in favour of capital punishment and, on the other hand, to project to the public the image of a Government dealing firmly and efficiently with dangerous criminals."<sup>43</sup>

Cette conclusion fait clairement état du rôle catalyseur que semble avoir joué la proposition d'abolir la peine capitale, dans la présentation de ce bill C-83.

Les groupes en faveur du resserrement de la législation font face à une opposition importante de la part du lobby des armes à feu. Voyons de plus près les arguments mis de l'avant par certains de ses organismes membres du lobby. Selon eux, le contrôle des armes à feu ne sera pas atteint par l'entremise d'une réglementation plus sévère. Il le serait plutôt par l'amélioration de la formation des propriétaires d'armes à feu et des règlements de sécurité ainsi que par l'augmentation des peines prévues pour leur usage criminel. La

---

<sup>42</sup> Justice et questions juridiques, (No.46), 6 mai 1976, p. 51

<sup>43</sup> Justice et questions juridiques, (No.46), 6 mai 1976, p. 65

"Canadian Sporting Arms and Ammunitions Association", la "Ontario Federation of Anglers and Hunters" et la "Fédération québécoise de la Faune" figurent parmi les organismes qui partagent ce point de vue.

M.R. Joyal (vice-président, Fédération québécoise de la Faune) croit qu'une réglementation plus sévère n'aura aucun effet sur la proportion d'actes violents commis à l'aide d'armes à canon long; car selon lui:

"Les drames familiaux, les altercations à la suite d'une beuverie et la dépression profonde étant les principales causes. Nous ne comprenons pas que le gouvernement actuel puisse croire que la mise en place d'une si grosse machine bureaucratique puisse diminuer pour la peine ce genre bien précis d'actes."<sup>44</sup>

Une autre organisation nommée C.A.S.A.L. (Canadian Association for Sensible Arms Legislation) fut établie au mois de septembre 1976, tout juste avant l'expiration au Feuilleton du projet C-83. Cet organisme est composé de plus de 25 clubs, représentant environ un demi million d'individus (Friedland, 1984). Au mois d'avril suivant, un autre projet de loi (Bill C-51) moins musclé que son prédécesseur, est soumis au comité pour fin d'étude.

---

<sup>44</sup> Justice et questions juridiques. (No.58), 31 mai 1976, p. 5

Cette fois la C.A.S.A.L. prend la parole. Le président, M. Martinoff, fait part au comité de ses doutes concernant l'efficacité de ce bill, lorsqu'il déclare:

"Je n'ai pas confiance dans l'efficacité d'une loi réglementant les armes à feu, c'est-à-dire que je ne crois pas qu'en pratique on puisse par ce moyen réduire le nombre de crimes, qu'ils soient commis par de véritables criminels ou lors de querelles de familles."

Il conclut toutefois en disant:

"la C.A.S.A.L. souligne qu'aucune organisation de détenteurs d'armes à feu ne peut appuyer le projet de loi C-51 dans sa forme actuelle..."<sup>45</sup>

Comme l'avait souhaité le lobby des armes à feu, l'on apporte effectivement des modifications au projet de loi C-51; les concessions les plus importantes leur avaient toutefois été accordées sous le bill C-83. En fait on pourrait dire que le deuxième projet de loi résulte des pressions effectuées par ces groupes. On reformule les propositions de manière à laisser tomber les certificats de possession d'armes à feu et les remplacer par l'obligation d'obtenir des certificats d'acquisition d'armes à feu. Ceci a pour effet de

---

<sup>45</sup> Justice et questions juridiques, (No.19A), 7 juin 1977, p. 6

soustraire aux nouvelles réglementations tous ceux qui sont déjà en possession de leurs armes à feu.

### **III- DISCOURS DU LÉGISLATEUR**

Durant les années quarante, la question des armes à feu ne semble être discutée qu'en ce qui regarde les Règlements concernant la défense du Canada. Comme lors de la Première Guerre mondiale, on défend à tout sujet de pays ennemis d'avoir en sa possession une arme à feu quelconque (Débats, Cdc 1940, p. 149).

Cette question refait toutefois surface dès 1950, où l'on propose de supprimer certains articles du Code. Entre autres, l'article trois du projet de loi, vise à abroger l'alinéa (3) de l'article 121A ayant trait à l'enregistrement des armes à feu, tous les cinq ans.

L'honorable Salter A. Hayden explique à la Chambre que cet amendement fait suite aux recommandations des fonctionnaires de la Gendarmerie Royale du Canada. On a cru que les personnes qui enregistrent leurs armes à feu au moment de l'achat, pourraient bien trouver inutile de répéter l'enregistrement cinq ans après.

Cet amendement ne semble pas être contesté par la Chambre sauf un membre, M. Diefenbaker (Lake-Centre) qui perçoit cette modification comme un adoucissement aux restrictions concernant la possession d'armes (Débats, Cdc 1950, p. 3062).

Le Ministre de la Justice tente d'assoupir les inquiétudes de M. Diefenbaker en lui signalant que le résultat de cet enregistrement général à tous les cinq ans, qui comporte beaucoup de travail supplémentaire, n'a pas été très satisfaisant. Sans plus de discussions, l'amendement est adopté par la Chambre.

En 1951, l'honorable Alphonse Fournier demande, au nom du Ministre de la Justice, à présenter un bill (No 39) tendant à modifier le Code criminel.

Ce projet de loi propose diverses modifications relatives aux armes offensives. On y propose une nouvelle définition "d'armes à feu" qui ajouterait au pistolet et revolver une "arme à feu avec laquelle il est possible de tirer des balles en succession rapide au cours d'une seule pression de la gâchette" (Débats, Cdc 1951, p. 4784). De plus, on y propose une reformulation du permis de port d'arme, du port d'arme sans permis et de l'enregistrement des armes à feu.

Parmi ces modifications, c'est celle concernant la définition de l'arme à feu qui semble avoir suscité le plus de controverse. Certains membres de la Chambre soulèvent le caractère problématique que poserait aux chasseurs, l'addition des fusils automatiques comme armes à feu. Le député M. Nowlan explique cette situation au Ministre de la Justice, en lui faisant remarquer qu':

"A tort ou a raison, beaucoup de gens, dans l'Est du Canada, du moins, se servent de fusils automatiques pour la chasse. [ ]... Le propriétaire d'un fusil qui désire l'emporter quand il s'éloigne de son domicile est tenu de se munir d'un permis; pour l'obtenir, il devra attester qu'il en a besoin pour sa propre défense, pour usage dans l'exercice de sa profession ou au champ de tir. Il ne peut donc pas obtenir de permis l'autorisant à emporter son fusil dans les bois lorsqu'il se rend à la chasse."<sup>46</sup>

Le Ministre de la Justice, M. Garson, explique que cette disposition fut insérée à la demande de l'Association des chefs de police parce qu'ils considèrent maintenant ces fusils automatiques comme des armes beaucoup plus dangereuses, pour des raisons évidentes, que des pistolets ou des revolvers.

Sur ce, M. Nowlan reprend la parole et révèle au Ministre:

"Ce à quoi je m'oppose, et je suis sûr que le Ministre s'y oppose aussi, c'est de voir ainsi créer involontairement une foule de violateurs de la loi en établissant des règlements statutaires qu'on ne suivra pas."<sup>47</sup>

---

<sup>46</sup> Débats, C.d.c. 1951, p. 4786

<sup>47</sup> Débats, C.d.c. 1951, p. 4787

L'honorable M. Garson recommande d'adopter cet article, mais il propose toutefois d'étudier la question avec la police. Si elle accepte cette omission, il assure le député que le changement sera effectué au Sénat. Les débats subséquents nous révèlent que les fusils automatiques ne furent pas supprimés de la définition.

Il est cependant intéressant de voir que même le Ministre de la Justice ne semble pas en complet accord avec la définition qu'il a lui-même proposée à la Chambre. On peut se demander si cette tolérance qui semble régner chez les membres de la Chambre n'est pas celle qui prévaut chez la plupart des Canadiens durant les années cinquante, années de prospérité. Si tel est le cas, on s'aperçoit d'autant plus du poids qu'exerce les forces policières sur la législation des armes à feu.

L'honorable Ministre de la Justice soumet quelques modifications à la législation en 1954. Ces dernières sont, à quelques exceptions près, qu'une reformulation des anciens articles 115 à 129. Conséquemment, les discours sont plutôt techniques et se déroulent sans trop de remises en question. Comme l'a si bien expliqué l'honorable M. Garson:

"...toute cette question a fait l'objet d'un examen récent... C'est pourquoi on lui a à peu près conservé la forme qu'elle avait en 1951, lorsqu'elle a été soumise à la Chambre."<sup>48</sup>

---

<sup>48</sup> Débats, C.d.c. 1954, p. 1328

Au cours des années qui suivent, le discours sur les armes à feu demeure présent. Certains exigent une restriction plus sévère de la législation, d'autres s'y opposent. On discute la question en comité sans réussir à formuler une opinion concrète et unanime.

Le gouvernement semble incapable de trancher la question. Les discours en Chambre suggèrent toutefois que le gouvernement offre une certaine résistance à l'idée de rendre plus rigoureuse la législation. Les propos de M. Deschatelets semblent confirmer cette impression, lorsqu'il déclare à la Chambre que:

"... j'ai été extrêmement désappointé lorsque le Ministre ... nous a informé que le gouvernement n'était pas près à proposer, à cette session-ci, des amendements visant à rendre les exigences requises pour le port des armes à feu, ainsi que leur contrôle, plus sévère, ajoutant qu'il n'était même pas prêt à proposer des amendements qui auraient pour effet d'empêcher que ces armes à feu circulent de la façon que nous le constatons aujourd'hui."<sup>49</sup>

M. Eudes est également inquiet du délai de présenter un projet de loi, étant donné que:

"De l'avis des spécialistes en la matière, une des principales cause de l'augmentation du

---

<sup>49</sup> Débats, C.d.c. 1961, p. 5574

crime et de la violence accrue, qui l'accompagne, c'est la facilité avec laquelle on peut se procurer une arme à feu. [ ]... Le retard, à cause de l'urgence et de la gravité du problème, est infiniment regrettable."<sup>50</sup>

Trois ans plus tard soit en 1964, aucun projet de loi n'est encore présenté. Lorsque questionné sur la raison de ce délai, le Ministre de la Justice répond:

"Ce comité... a étudié cette question avec beaucoup de soin, mais le Ministère n'a pas encore décidé quelles modifications il devrait proposer à cause, en grande partie, des opinions contradictoires..."<sup>51</sup>

Le Ministre laisse toutefois entendre qu'il n'envisage pas l'élaboration de mesures trop rigoureuses. Il conclut la séance de questions en disant:

"J'espère que non seulement ces propos répondront aux questions, mais aussi qu'ils calmeront les craintes de ceux qui croient que le Ministère entend recommander des modifications d'une grande portée qui imposeraient des restrictions inutiles à l'activité légitime des sportifs et des

---

<sup>50</sup> Débats, C.d.c. 1961, p. 5544

<sup>51</sup> Débats, C.d.c. 1964, p. 4071

collectionneurs d'antiquités."<sup>52</sup>

Cette réticence à apporter une restriction plus sévère à la loi semble s'estomper au milieu des années soixante. Appuyé par la Chambre, M. Fernand E. Leblanc (Laurier) propose, en 1966, que le gouvernement devrait créer un comité spécial en vue d'étudier les questions relatives au contrôle des armes à feu. De plus, il informe la Chambre que le très honorable Premier Ministre (M. Pearson) juge qu'il est nécessaire pour le gouvernement fédéral d'exercer un contrôle plus sévère sur le problème épineux des armes à feu.

Cette conversion d'opinion paraît avoir été provoquée, du moins en partie, par certains événements dont, entre autres, l'assassinat du président Kennedy. Du moins c'est ce que les paroles du député Leblanc suggèrent lorsqu'il indique:

"Il ne faudrait pas, monsieur l'Orateur, au Canada, attendre un massacre comme celui d'Austin, Texas, pour solutionner ce problème urgent et complexe."

Il poursuit en déclarant que:

---

<sup>52</sup> Débats, C.d.c. 1964, p. 4071

"Depuis l'assassinat du président Kennedy, je me suis penché sur ce problème. [ ]... En effet, il est du devoir du gouvernement fédéral de protéger la société avec des instruments relevant de sa juridiction, et le code pénal en est un. [ ]... Il est du devoir du gouvernement fédéral de prendre toutes les mesures nécessaires pour enrayer la vague de crimes qui fait autant de victimes humaines que de victimes financières."<sup>53</sup>

Ce dernier propose de restreindre le droit de tout citoyen de posséder ou utiliser des armes à feu et à modifier les dispositions concernant leur contrôle. Parmi ces règlements, il suggère qu'il y en ait un qui catalogue les armes à feu en deux catégories: premièrement, les armes dont l'usage serait restreint et qui comporterait l'émission d'un permis et l'obligation de l'enregistrement; deuxièmement, les armes prohibées. Il recommande également des pénalités plus sévères et "même draconiennes pour les personnes qui se rendraient coupables d'infraction à la nouvelle loi." (Débats, Cdc 1966, p. 8589).

Le député affirme que la population en général est favorable à de telles restrictions. Il en profite également pour informer la Chambre que le sénateur Thomas Dodd s'adresse présentement au gouvernement américain pour demander d'exercer un contrôle rigoureux sur les armes à feu.

---

<sup>53</sup> Débats, C.d.c. 1966, p. 8589

Certains députés s'opposent toutefois à une restriction plus sévère de la loi qui génèrait davantage les chasseurs et les sportifs. M. Lawrence E. Kindt (MacLeod) fait part de ces préoccupations à la Chambre, lorsqu'il dit:

"Un sportif a le droit d'exister. [ ]... Je ne voudrais pas que notre parlement soit assez niais pour adopter une loi qui empêcherait le sportif canadien de pratiquer son sport favori."

Selon lui:

"On peut insérer toutes les lois qu'on voudra dans les statuts, les gens qui veulent tuer leur prochain se procureront des fusils à cette fin."<sup>54</sup>

Sur cette note se termine la période réservée à l'étude des mesures d'initiatives parlementaires.

Le Parlement canadien s'est penché à plusieurs reprises sur le problème des armes à feu durant cette période. C'est en 1967, que le Premier Ministre Pierre Elliott Trudeau présenta le projet de loi C-195, visant une restriction plus sévère de la législation. Cette

---

<sup>54</sup> Débats, C.d.c. 1966, p. 8592

tentative se solda toutefois par un échec.

Par suite de la défaite de la résolution mise de l'avant en 1967, le gouvernement parraina en 1968-69 le bill omnibus visant entre autres, la restriction des armes à feu. Le bill C-150 qui allait par la suite avoir force de loi, avait fait l'objet de modifications qui le rendait moins restrictif que celui de 1967. On informe la Chambre que le bill a été modifié de manière à élaborer des réglementations pour décourager les criminels et la négligence criminelle, tout en laissant aux personnes sensées, la liberté de s'adonner aux sports et aux passe-temps qui supposent l'emploi des armes à feu (Débats, Cdc 1969, p. 4721).

Le gouvernement apporta toutefois une modification qui viendra révolutionner le système de contrôle des armes à feu. Ce projet de loi propose le classement des armes à feu en trois catégories distinctes; soit les armes prohibées, les armes restreintes et les armes ne faisant l'objet d'aucun contrôle. Il n'y a aucune arme à feu prohibée en 1969. Les armes restreintes sont les armes de poing, les armes automatiques et les armes à canon tronqué. On prévoit que le gouvernement puisse ajouter à cette liste d'armes restreintes, par décret de Conseil, toute arme autre qu'un fusil ou une carabine qu'on utilise ordinairement au Canada pour la chasse ou le sport. La nouvelle loi touche davantage cette catégorie en exigeant l'enregistrement de chacune de ces armes ainsi qu'un permis de port d'armes lorsqu'elles sont hors du foyer ou de son lieu de travail. Les autres types d'armes à feu ne bénéficient

d'aucune forme de contrôle. La loi prévoit également des nouveaux délits touchant l'utilisation, le port ou la possession d'armes à feu susceptibles de mettre en danger la sécurité d'autrui.

Ce projet de loi ne semble pas faire l'objet de trop de critiques. Il paraît cette fois être appuyé par une majorité des membres de la Chambre. Le souci de la sécurité publique semble avoir motivé cet appui au projet de loi. Les propos de certains ministres dont M. Knowles expriment clairement cette préoccupation, lorsqu'il dit:

"A mon avis, ces dispositions concernant les armes à feu et les armes défensives augmenteront la sécurité publique au Canada. Nous sommes à une époque agitée et contestataire, et il est clair que des manifestations et des émeutes peuvent se produire inopinément, dans des endroits imprévus."<sup>55</sup>

L'intervention de M. J.-A. Mongrain (Trois-Rivières) va dans ce même sens lorsqu'il apprend à la Chambre qu':

"... une bombe a éclaté à Montréal dans une installation portuaire et a fait une trentaine de blessés. Il est grand temps que les

---

<sup>55</sup> Débats, C.d.c. 1969, p. 4811

gouvernements prennent les mesures nécessaires pour empêcher ces désordres et cette tuerie qui prolifèrent actuellement au pays d'une façon tout à fait inquiétante..."<sup>56</sup>

Ces ministres semblent faire allusion aux divers attentats commis au Québec, durant cette période. Plus précisément aux inquiétudes que suscitent les agissements de certains membres du FLQ. On se contente toutefois de parler que de la menace que représente certains groupes de pression soit:

"... une minorité qui refuse et défie la loi en faisant ce qu'elle condamne."<sup>57</sup>

Les ministres semblent inquiets de cette situation à l'intérieur du pays; la situation extérieure pour sa part, ne fait qu'exacerber cette préoccupation déjà intense de la sécurité publique. On fait ici référence aux assassinats du Président John F. Kennedy, de Martin Luther King et de Robert Kennedy. Comme le fait sous-entendre un ministre:

"Les assassinats d'hommes illustres depuis quelques années ne nous laisseront certes pas

---

<sup>56</sup> Débats, C.d.c. 1969, p. 5475

<sup>57</sup> Débats, C.d.c. 1969, p. 4835

oublier l'importance de tels règlements."<sup>58</sup>

Les préoccupations concernant la sécurité publique semble en effet, avoir joué un rôle important dans l'adoption de ce projet de loi.

Le discours sur la législation des armes à feu se continue au cours des années soixante-dix. On poursuit dans la même tradition, soit vers une restriction plus sévère de la législation. Les modifications suggérées sont de l'ordre d'un contrôle de toutes les armes à feu; permis pour leur possession, enregistrement et même l'interdiction de possession de toute arme qui tombe dans la catégorie des armes restreintes. Plusieurs bills sont présentés (bill C-36, 1972; bill C-138, 1973; bill C-392, 1975) mais aucun ne reçoit la sanction royale. Les groupes continuent à militer. Le gouvernement demeure incapable de trancher la question. Il semble toutefois privilégier l'opinion des chasseurs et groupes sportifs. Du moins, c'est ce que laisse croire les propos du Ministre de la Justice lorsqu'il déclare:

"Pour l'instant, le gouvernement n'a pas l'intention d'adopter un système d'enregistrement ni de contrôler les armes que le Code criminel soustrait à ce contrôle parce qu'elles servent surtout à la chasse."<sup>59</sup>

---

<sup>58</sup> Débats, C.d.c. 1969, p. 5473

<sup>59</sup> Débats, C.d.c. 1975

Cependant, cet état de stagnation législatif qui règne depuis six ans, se modifie en 1976. Le gouvernement songeait depuis quelques années à abolir la peine de mort. Chose curieuse, au moment même où il introduit un projet de loi (bill C-84) à cet effet, il en présente également un autre (bill C-83) concernant le contrôle des armes à feu, l'écoute électronique, les criminels dangereux et plusieurs autres sujets. Ce bill omnibus combiné au bill C-84 sera connu sous le titre du bill sur la paix et la sécurité.

On dit que ce bill omnibus constitue la contrepartie de l'abolition de la peine de mort. Cette combinaison était particulièrement désirable, afin de contrer la forte opposition des policiers à l'égard de l'abolition de la peine capitale. Un contrôle plus sévère des armes à feu servirait de consolation, étant donné que ces armes constituent la seule vraie menace à la vie du policier (Friedland, 1984). De plus, le public exigeait un contrôle plus sévère de la législation. Deux tragiques incidents survenus en 1975 dans des écoles secondaires à Ottawa et à Brampton avaient provoqué le désir d'une restriction plus sévère.

Aucune mention de la peine de mort n'est toutefois émise par le Ministre de la Justice, lorsqu'il présente le bill. Certains députés ont par contre exprimé à la Chambre, que les mesures de contrôle d'armes à feu déposées par le gouvernement constituaient en fait une tentative mal préparée et élaborée à la hâte afin de détourner l'attention du problème de la peine capitale (Débats, Cdc 1976, p. 12629). Officiellement, le bill n'est censé être qu'une

mesure pour faire obstacle à la violence grandissante dans notre société.

Ce bill propose d'importantes modifications à la loi. Premièrement, le bill prévoit essentiellement, qu'à l'avenir, tous ceux qui possèdent ou posséderont des armes à feu devront se procurer un permis. Deuxièmement, la définition des armes interdites et restreintes sera plus catégorique. Troisièmement, les normes seront accrues pour ce qui est de la possession et de l'usage des armes restreintes. Quatrièmement, les peines seront plus sévères. On prévoit également d'autres modifications au niveau administratif.

Ces propositions qui allaient augmenter considérablement le contrôle des armes à feu donna lieu à des débats acharnés et forts intéressants. Ce sont incontestablement les dispositions sur les armes à feu qui ont suscité le plus de controverses. Plus précisément les permis d'autorisation d'acquisition d'armes à feu (fusils à canon long).

Bon nombre s'opposait à cette nouvelle réglementation qui n'avait jamais existé au Canada. Les propos du Ministre C.-A. Gauthier (Roberval) traduit le type de frustration que suscitait cette proposition lorsqu'il déclare:

**"Il s'agit encore d'une loi qui vient restreindre l'activité des honnêtes gens, sans pour cela arrêter l'activité de ceux qu'on voudrait arrêter,**

c'est-à-dire l'activité des bandits."<sup>60</sup>

L'argument principal chez les opposants est que de tels contrôles n'ont peu ou pas d'effet sur le criminel. Ils ne font que restreindre la possession et l'usage légitime d'armes à feu par le reste de la population et brimer les activités des clubs de chasse, de pêche et des clubs de tir.

Les partisans du bill rappellent toutefois que les deux tiers de tous les meurtres sont commis par des amis ou connaissances et non pas par des criminels endurcis; et que les deux tiers de tous les meurtres au Canada, commis avec des armes à feu, le sont avec des fusils de chasse ou des carabines. Selon ces derniers, les faits prouvent donc le besoin fondamental d'une mesure législative de réglementation des armes à feu de ce genre (Débats, Cdc, 1976, p. 12740). Le Ministre de la Justice fait également remarquer que:

"Les crimes récents qui se sont déroulés dans des écoles à Toronto et à Ottawa auraient pu en quelque sorte être évités si ces jeunes n'avaient pu se procurer des armes à feu aussi facilement et aussi rapidement chez eux."<sup>61</sup>

---

<sup>60</sup> Débats, C.d.c. 1976, p. 11598

<sup>61</sup> Débats, C.d.c. 1976, p. 12604

La session parlementaire prend fin, sans que l'on arrive à obtenir un consensus.

Un autre projet de loi (bill C-51) est présenté l'année suivante. Les objectifs des mesures de réglementation proposés par le gouvernement demeurent les mêmes. L'honorable Ron Basford (Ministre de la Justice) tient toutefois à signaler que:

"les mémoires reçus pour le bill C-83 ont incité le Comité à proposer des amendements au bill et le Comité en a inclus un grand nombre dans son rapport à la Chambre. Il révèle que l'existence même de ce nouveau bill repose sur des déclarations faites pendant et après le débat sur le bill C-83. Les propositions qui ont été formulées, suite à des consultations avec l'Association des chefs de police, les gouvernements provinciaux, les clubs de tir et les sociétés de protection de la faune sont, je le pense, à la fois pratiques et modérées."<sup>62</sup>

La concession majeure qui est conciliée est celle de l'obligation de ceux qui possèdent actuellement des armes à canon long, n'auront pas à se munir d'une autorisation d'acquisition. Ils ne seront tenus de s'en procurer une que s'ils décident d'acheter ou d'obtenir une autre arme à feu. Les nouveaux acquéreurs d'armes à feu devront, pour leur part, se plier aux réglementations.

---

<sup>62</sup> Débats, C.d.c. 1977, p. 5568

M. Leggatt (New Westminster) espère que le gouvernement saura maintenir cet amendement sans plus de modification. Ces certificats feront encore l'objet d'objections en 1977, mais ils seront tout de même adoptés.

Les modifications concernant les armes restreintes donnent cette fois lieu à un débat intéressant. Au Canada, nous avons déjà des lois qui restreignent ou prohibent l'usage des armes à feu mais ce bill compte rendre plus difficile les conditions permettant d'en posséder. Il stipule clairement que les seuls cas où un individu peut avoir en sa possession une arme restreinte est lorsqu'il en a besoin pour sa défense, pour exercer légitimement sa profession, pour tirer à la cible, ou parce que c'est un collectionneur authentique (Débats, Cdc 1976, p. 12681).

Les députés semblent contester le fait qu'aucune clause n'est prévue en ce qui concerne la propriété. Certains croient qu'il est aussi important de protéger ses biens que sa vie. Les propos de M. Stan Schumacher (Palliser) portent sur cette idée:

"Si on peut s'en servir pour protéger son travail, ou son occupation, on devrait pouvoir s'en servir pour protéger ses biens parce qu'après tout, quel est le but d'un travail ou d'une occupation, sinon de gagner un revenu. Les biens devraient donc être classés dans la

même catégorie et être protégés par la loi."<sup>63</sup>

Le Ministre de la Justice s'empresse de leur faire remarquer:

"La police d'un bout à l'autre du Canada a déclaré, et nous la croyons, qu'il n'est pas souhaitable de protéger des biens à l'aide d'armes à feu. Les gens qui cherchent à se protéger ou à protéger leur bien avec des armes à feu constituent ordinairement une menace plus grave que l'intrus."<sup>64</sup>

M. Peters se porte également en faveur d'une restriction plus sévère de la possession car selon lui:

"Quiconque a une arme de poing chargée sur la table de nuit, risque fort de tirer sur un membre de sa famille. [ ]... Pour être en sécurité, il faut s'en débarrasser car à mon avis, elle est dangereuse et je trouve fort regrettable qu'on puisse garder chez soi ce genre d'armes."<sup>65</sup>

---

<sup>63</sup> Débats, C.d.c. 1977, p. 7601

<sup>64</sup> Débats, C.d.c. 1977, p. 7600

<sup>65</sup> Débats, C.d.c. 1977, p. 7602

La législation de 1977 semble avoir suscitée moins d'opposition que celle de 1976. Cela est peut-être dû en partie aux consultations effectuées auprès des groupes intéressés; l'adoption du projet de loi en juillet 1977, fut précédée du meurtre d'un policier à Ottawa. Cet assassinat a sûrement joué un rôle de catalyseur, dans l'adoption par la suite, si rapide du projet de loi. Comme l'avait fait remarquer le Ministre de la Justice:

"Maybe this is the kind of incident we need... to get Parliament and the opposition moving to pass a bill we've been trying to get through for 18 months."<sup>66</sup>

---

<sup>66</sup> Friedland, M. (1984) A Century of Criminal Justice. Toronto: Carswell Legal Publications

#### **IV- LÉGISLATION**

Au cours de cette période, soit de 1940 à 1978, les articles concernant les armes offensives, ont subi plusieurs modifications. Ces amendements leur sont apportés en 1943, 1950, 1951, 1955, 1969 et 1977.

En 1943, l'article 4 des S.C. 1943-44, c. 23 apporte un amendement à l'article 121A, qui avait été édicté en 1938, en modifiant l'année à laquelle devra s'effectuer l'enregistrement général des pistolets et revolvers.

En 1950, l'alinéa (3) de l'article 121A est abrogé (S.C. 1950, c. 11). Ceci ne fait qu'éliminer l'obligation pour le gouvernement de procéder à l'enregistrement général des pistolets et revolvers à tous les cinq ans.

En 1951 (S.C. 1951, c. 47, art. 7), les articles du Code concernant les armes offensives subissent une révision complète. Premièrement, on introduit le nouvel article 129(b) qui fournit une définition du terme "armes à feu".

Le nouvel article 118 rend coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans quiconque est trouvé en possession d'un fusil de chasse ou d'une

carabine dont le canon mesure moins de vingt pouces de longueur.

Les articles 122 à 128 du Code, tels qu'ils sont édictés par la loi de 1951, reprennent à peu de choses près les anciens articles 119 à 125. On introduit toutefois la notion de registraires locaux d'armes à feu sous l'autorité du Commissaire de la Gendarmerie Royale du Canada (S.124). Cette modification fournit une articulation plus précise de la procédure en matière de réglementation de la possession, de la vente et du port d'armes.

Les articles du Code concernant les armes offensives subissent une autre révision en 1954-55. Le Code criminel révisé, dans ses articles 82 à 98 reprend essentiellement, à quelques exceptions près, les anciens articles 115 à 129, tels qu'ils avaient été édictés en 1951 (Lalonde, 1985).

L'article 85(1) du nouveau Code reprend l'ancien article 118 tel qu'édicté en 1951. Lors de cette révision, l'on revient à l'expression "canon coupé", comme le dictait l'article avant 1951.

Cette section du Code criminel fut une autre fois amendée en 1968-69 (S.C. 1968-69, c. 38, s. 6). Cette révision a pour effet de diviser les armes à feu en trois catégories distinctes:

- i) armes prohibées: aucune arme à feu sauf pour tout appareil propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu. (art. 82(e))
  
- ii) armes restreintes: armes de poing; toute arme à feu qui mesure moins de 26 pouces de long, ou qui est adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 26 pouces; et toutes les armes automatiques. (art 82(g))
  
- iii) armes non réglementée: fusils et carabines habituellement utilisés pour la chasse ou le sport. (art. 82(2))

Les infractions relatives aux armes restreintes sont les art 85 (port d'une arme dissimulé); art 91 (défaut d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte); art 93 (possession ailleurs que dans sa maison d'habitation); et art 94 (arme à autorisation se trouvant dans un véhicule à moteur). Ces articles étaient avant 1968 considérés comme "armes à feu" dans les art 90 (1) (2) (3).

Enfin, une autre série d'amendements est apportée à la législation en 1977. Premièrement on inclus dans la catégorie d'armes prohibées: les armes automatiques, les fusils à canon tronqué et les "spéciaux du samedi soir". Deuxièmement, on redéfinit les

armes restreintes de manière à inclure toutes les armes de poing. Troisièmement, on restreint la possession d'armes restreintes; les seuls cas où un individu peut avoir en sa possession une arme restreinte est lorsqu'il en a besoin pour sa défense, ou pour exercer sa profession, pour tirer à la cible, ou parce que c'est un collectionneur authentique. On a omis pour la protection "des biens". Cette réglementation ne régissait avant 1977 que le port d'armes restreintes. Finalement, on prévoit un système d'émission de "permis d'acquisition d'armes" obligatoire pour tous ceux qui décideront de posséder ou d'utiliser une arme à feu.

L'analyse des tentatives d'amendements et de celles qui ont obtenu la sanction royale durant cette période (1940-1977) démontre que le cheminement d'un projet de loi dépend autant, sinon davantage, de la conjoncture socio-économique politique et de ses représentations que de sa substance en tant que telle.

On remarque que les modifications apportées à la loi durant les années cinquante, ne sont pour la plupart que des changements dans la définition des termes ou n'affectant que la forme. Certains ont même parlé de "décriminalisation" de certains articles. Cette tolérance pour ne pas dire "attendrissement" au niveau de la loi semble correspondre à l'esprit plutôt libéral qui régnait à cet époque.

Les requêtes soumises auprès de la Chambre des Communes au cours des années

soixante pour obtenir une restriction de la législation font face à une farouche opposition. Ce n'est qu'en 1968-69 que l'on accorde force de loi à ces propositions. Cette acceptation se manifeste au moment où le pays se voit déchiré par des tensions politico-économiques et secoué par l'assassinat de personnalités américaines.

Ce même scénario tient pour la décennie soixante-dix. Aucun projet de loi tendant à la restriction de la législation des armes à feu, n'est adopté avant 1977. On note qu'une attention plus sérieuse a été portée au bill présenté cette fois par le Ministre de la Justice, en 1976. Ce bill était toutefois soumis conjointement à celui visant l'abolition de la peine capitale.

L'adoption ou le refus d'un projet de loi paraît davantage tenir du contexte qui entoure sa présentation, que de sa substance. Le contenu peut toujours se ressembler d'un projet à l'autre mais la conjoncture qui l'entoure semble en modifier de façon importante sa perception. En effet, il semble que l'adoption d'un projet, dépend très souvent pour ne pas dire toujours de certains événements ou circonstances particulières de la vie canadienne.

**CHAPITRE VI**  
**SOUS L'OMBRE DE LA POLYTECHNIQUE**  
**1980 À 1992**

## **I- APERCU HISTORIQUE**

### **A. LA FIN DE L'ABONDANCE**

A bien des égards, l'histoire récente du Canada s'apparente à celle des autres pays industrialisés. Bien que la décennie 1980 présente quelques bonnes années, deux récessions, l'une en 1981-82, l'autre dix ans plus tard, viennent ébranler sérieusement l'activité économique du pays.

Ces crises provoquent la disparition de nombreuses entreprises. Au cours de la récession des années 1980, plus d'un million de Canadiens, des jeunes pour la plupart, perdent leur emploi (Brown, 1987). Les ressources naturelles et les industries qui en dépendent sont particulièrement touchées. Le problème est aggravé par la crise des finances publiques, les gouvernements accumulant des déficits faramineux engendrés notamment par les coûts croissants des services sociaux.

Voulant limiter la croissance des dépenses publiques, les gouvernements imposent à leurs employés des restrictions au droit de grève et cherchent à geler ou même à réduire les salaires. Dans le secteur privé, la crise de 1981-82 et l'effet de la concurrence internationale viennent freiner l'espoir d'une amélioration des conditions de travail. Préoccupés de

conserver les emplois menacés, les syndicats mettent de côté leur militantisme, élaborent une politique de dialogue et de concessions et deviennent des partenaires dans une stratégie de survie des entreprises. Pendant la décennie 1980, les individus tentent de maintenir un niveau de consommation élevé au prix d'un endettement croissant. La crise de 1991-92 a, sur ce plan, un effet de freinage marqué.

La pauvreté s'étend au fur et à mesure que s'élève le taux de chômage. Les programmes sociaux contribuent de façon importante à en réduire l'impact, mais ils ont aussi pour effet de maintenir une partie de la population dans un état de dépendance.

A la fin de XX<sup>e</sup> siècle, le Canada doit relever des défis importants. Les bouleversements survenus à l'échelle internationale ont ébranlé la structure économique mise en place depuis le siècle précédent et engendré des tensions importantes. Le modèle de développement social centré depuis 1945 sur l'Etat-providence, qui a augmenté les attentes des Canadiens, est remis en question. La société de l'abondance devient un objectif de plus en plus difficile à atteindre alors que les perspectives d'enrichissement disparaissent. Au problème jamais résolu des relations entre anglophones et francophones, s'ajoute la difficulté d'intégrer une population plus diversifiée, de sorte que le consensus social semble hors de portée. C'est donc dans un climat troublé que s'achève un siècle qui aura néanmoins permis au Canada de connaître un développement remarquable.

## B. TRAGÉDIE DE LA POLYTECHNIQUE

En 1989, s'est produit ce que plusieurs ont qualifié de la pire tuerie de l'histoire du Canada.

Le 6 décembre 1989, en fin d'après-midi, à l'école Polytechnique de l'Université de Montréal, un jeune homme, du nom de Marc Lépine, entre avec une arme semi-automatique. Il abat des gens dans le corridor pour ensuite entrer dans une salle de classe où il sépare les filles des garçons et tire sur les femmes en les accusant d'être féministes. Il dirige finalement son arme contre lui-même.

En tout, quatorze femmes sont mortes, en plus de treize autres blessés (neuf femmes, quatre hommes), dont quelques-uns gravement. La note qu'il a laissé jetait le blâme sur les féministes qui lui auraient causé des problèmes dans sa vie. Il avait, de plus, dressé une liste de quinze autres cibles, des femmes influentes, pionnières dans leur domaine ou qui occupent un poste de pouvoir. Son dessein semblait être de mener une campagne d'actes de terrorisme contre les femmes (Communiqu'Elles, janvier 1990, vol. 17, no. 1).

Cet événement a fait l'objet d'une immense couverture médiatique, et ce, à travers le pays. Les médias se sont chargés de transmettre toute information concernant l'incident.

Cet événement a consterné la population du Québec et de l'ensemble du Canada. Rarement une tragédie aura-t-elle eu chez les citoyens, des répercussions aussi profondes. Des experts en psychiatrie aux simples écoliers, tout le monde s'est senti interpellé par la tuerie de la Polytechnique. En même temps que s'exprime une grande sympathie envers les familles si cruellement frappées, on se demande dans tous les milieux, pourquoi cet homme âgé de 25 ans a abattu ces jeunes femmes.

L'événement lui-même a suscité au Canada un débat sur sa véritable signification, la question fondamentale étant de savoir si ce qui s'était produit à Montréal, le 6 décembre 1989, n'était que le geste insensé d'un tueur fou, un événement isolé, ou, comme beaucoup le croient, le résultat d'une violence sexiste vraiment troublante et profondément ancrée dans notre société (Débats, Sénat 1990, p. 4663).

Cet incident a, en effet, soulevé un certain nombre de grandes questions posant chacune des problèmes complexes; parmi ceux-ci, le contrôle des armes à feu.

## II- DEMANDES DE MODIFICATION

Après le choc et l'horreur, après les larmes et les manifestations silencieuses, la tragédie de la Polytechnique a suscité une nouvelle détermination pour sensibiliser d'avantage la population canadienne à la question du contrôle des armes à feu.

Cet incident semble avoir eu pour effet de recruter du support auprès de groupes qui jusqu'ici ne s'étaient pas particulièrement impliqués dans ce débat. Le chef de police d'Ottawa, Tom Flanagan, fait remarquer que les efforts menés afin d'obtenir une législation plus sévère ont d'une certaine manière rapproché les groupes de femmes et les corps policiers. Selon lui: "This unfortunate incident, if anything else, has created an alliance." (The Citizen, déc. 1 1990, p. B-2). On a assisté à des efforts importants, entre autres, de la part des étudiants de l'école Polytechnique et des associations féminines qui se préoccupent de la violence contre les femmes. Ces groupes entreprendront certaines démarches afin d'obtenir une restriction de la législation. Entre autres mesures, ils lancent une pétition. Le 9 avril 1990, cette pétition portant plus de 500 000 signatures fut présentée à la Ministre de la Justice, madame Kim Campbell.

En janvier 1990, l'organisme "Canadians for Gun Control" est fondé à Toronto. Wendy Cukier, coordonnatrice nationale de cette organisation, nous laisse entendre que les

événements du 6 décembre dernier ont sensibilisé plusieurs Canadiens au problème du contrôle des armes à feu. Elle révèle que:

"Pour ce qui est du problème et de toute la question des armes à feu au Canada, je dirais que, comme de nombreux Canadiens, je n'étais pas particulièrement sensibilisée à la présence des armes à feu. [ ]... Les gens pratiquaient un peu la chasse. Quelques personnes s'étaient suicidées au moyen d'armes à feu, mais je n'étais pas consciente de l'importance des armes à feu dans la vie canadienne."

elle poursuit en disant que:

"Les événements du 6 décembre dernier à Montréal ont attiré mon attention et celle d'autres Canadiens et m'ont sensibilisé au problème du contrôle des armes à feu au Canada. Le 6 décembre a été une révélation pour moi et pour bien d'autres parce qu'il m'a fait comprendre bien clairement que malgré ce que je croyais savoir de la réglementation actuelle sur le contrôle des armes à feu au Canada, il existait de sérieuses lacunes. Je me suis mise à discuter avec d'autres et j'ai compris qu'il n'existe pas au Canada un lobby bien organisé en faveur du contrôle des armes à feu alors qu'il existe manifestement un lobby des utilisateurs d'armes à feu.<sup>67</sup>

---

<sup>67</sup> Justice et questions juridiques, (No.4), 17 décembre 1990, p. 37

Les pressions effectuées pour obtenir un contrôle plus sévère des armes à feu, semblent avoir été entendues par le gouvernement. Le 26 juin 1990, la Ministre de la Justice présente le projet de loi C-80 visant à renforcer le contrôle des armes à feu au Canada. Le contenu du bill est toutefois renvoyé à un comité à la fin novembre. Officiellement, on procède de cette manière afin de consulter tous les citoyens intéressés. Certains accusent toutefois le gouvernement d'avoir cédé au lobby de ceux qui s'opposent au projet de loi.

Suite à cette nouvelle, les étudiants de l'organisme "Canadians for Gun Control" lancent une campagne nationale d'écriture de lettres au Ministre de la Justice afin de lui rappeler que dix millions de Canadiens réclament une réduction substantielle de l'accès aux armes à feu. Des lettres seront également envoyées par les familles des victimes de la Polytechnique (The Gazette, 29 novembre 1990, p. A-3).

Le Comité de la Justice et des affaires juridiques publia un certain nombre des mémoires qui lui ont été présentés par différents groupes au sujet du bill C-80. Un plus grand nombre de mémoires et de lettres furent reçus, mais n'ont pas été publiés.

Plusieurs groupes ont été invités à présenter leurs mémoires devant le Comité. Des représentations furent faites par ceux qui favorisent le projet de loi et par ceux qui s'y opposent.

Voyons dans un premier temps, les arguments mis de l'avant par les souteneurs du contrôle des armes à feu. Michelle Anderson (victime de l'école Polytechnique) ouvre le discours en déclarant au Comité que:

"Quatorze femmes sont mortes à Montréal le 6 décembre 1989. L'an dernier, 1.300 canadiens sont morts des suites de blessures infligées par des armes à feu. Nous devons d'abord pleurer nos morts, puis essayer de changer les choses."<sup>68</sup>

Madame Carol Lynn Saad, vice-présidente de l'Association nationale de la femme et du droit, explique leur intérêt à cette question en disant:

"... j'aimerais dire que lorsque cet événement s'est produit, la première réaction de beaucoup de gens a été qu'il s'agissait d'une question féministe. Mais pour beaucoup d'autres, il s'agissait plutôt d'une question liée au contrôle des armes à feu. Maintenant, je pense qu'il est raisonnable de penser que ces deux aspects de la question sont importants."<sup>69</sup>

Madame Wendy Cukier (coordinatrice nationale, Canadians for Gun Control) ajoute

---

<sup>68</sup> Justice et questions juridiques (No.11), 16 janvier 1991, p. 9

<sup>69</sup> Justice et questions juridiques (No.4), 17 décembre 1990, p. 53

que:

"les femmes commettent rarement des meurtres en utilisant des armes à feu mais sont très souvent victimes de leur utilisation."<sup>70</sup>

Les groupes en faveur des restrictions présentent plusieurs propositions au comité. Premièrement, ils proposent de restreindre l'accès à toutes les armes semi-automatiques et aux munitions correspondantes. Ils voudraient également voir retirer de la circulation toutes les armes paramilitaires. Ils demandent que l'on ajoute au projet de loi une disposition permettant à un préposé aux armes à feu de vérifier la véracité des renseignements qui sont fournis. Les propositions qui font l'objet des plus longues explications sont celles qui proposent: qu'il faut exiger un permis pour chaque arme à feu achetée, enregistrer le type d'arme et le numéro de série et exiger le permis chaque fois que le détenteur achète des munitions.

Suite à leurs propositions, le directeur de l'Association canadienne des policiers, M. James Kingston, fait remarquer au comité que:

"Ce serait faillir à notre devoir que de ne pas vous signaler que des lois plus strictes et des

---

<sup>70</sup> Justice et questions juridiques, (No.4), 17 décembre 1990, p. 37

contrôles plus serrés sur les armes à feu réduiront le nombre de ces armes et le nombre de morts. Nous avons fait notre devoir, c'est à vous maintenant qu'il revient de vous assurer que le Canada soit un peu plus sûr. Nous vous incitons à recommander l'adoption du projet de loi avec les améliorations nécessaires, parce que la vaste majorité des Canadiens compte sur vous."<sup>71</sup>

Après avoir examiné la position des groupes qui favorisent une restriction de la législation, considérons maintenant les arguments des groupes opposés à ce contrôle. Les groupes de lobby des armes à feu s'opposent en majorité à toutes restrictions de la législation; ils proposent plutôt d'améliorer l'éducation, les cours de formation et surtout de rendre plus sévères les peines pour l'utilisation criminelles des armes à feu.

Selon ces dernier, un contrôle plus sévère des armes à feu ne fait qu'embêter les honnêtes citoyens sans toutefois empêcher les activités criminelles. Comme l'a fait remarquer M. Don Hinchley (président, Fédération de tir du Canada):

"Nous sommes d'avis que le projet de loi C-80 imposera un fardeau injustifié aux gens que je représente, qui utilisent les armes à feu d'une manière légitime, dans un cadre récréatif, soit comme collectionneurs ou comme participants à une discipline. Nous ne voyons aucune

---

<sup>71</sup> Justice et questions juridiques, (No.5), 18 décembre 1990, p. 42

disposition, ou seulement une disposition du projet de loi qui s'applique directement à ceux qui utilisent les armes à feu à mauvais escient."<sup>72</sup>

Cette remarque représente l'objection mise de l'avant par tous les opposants, dont entre autres, la Fédération de la faune. Les propos de M. William Bateman (membre, Conseil d'administration, Ontario Arms Collectors Association) font également état de cette situation:

"La solution aux problèmes qui ont pu être évoqués est à chercher du côté d'une application correcte de la loi en vigueur, plutôt que de la création de règles plus contraignantes, lesquelles ne seront de toute façon respectées que par ces propriétaires d'armes à feu responsables, dont je viens de dire ne se placent jamais dans l'illégalité."<sup>73</sup>

Après une longue période de consultation, le bill ne se rend pas à la Chambre pour une deuxième lecture, il meurt au Feuilleton. Un nouveau bill sera toutefois présenté l'année suivante.

---

<sup>72</sup> Justice et questions juridiques, (No.6), 18 décembre 1990, p. 5

<sup>73</sup> Justice et questions juridiques, (No.6), 18 décembre 1990, p. 29

### III- DISCOURS DU LÉGISLATEUR

Le discours sur les armes à feu se poursuit au cours des années quatre-vingt. Plusieurs projets de loi visant la restriction de la législation sont présentés, sans toutefois, atteindre le statut de loi.

Parmi ceux-ci, on retrace le projet de loi C-205, présenté par l'Honorable Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est), le 14 novembre 1984. Un an s'écoule avant sa deuxième lecture en Chambre, soit le 4 novembre 1985. Ce bill propose de transformer l'autorisation d'acquisition d'une arme à feu (A.A.A.F.) en autorisation de possession d'une arme à feu. Cette autorisation serait nécessaire pour acheter ou posséder une arme mais aussi pour acheter ou posséder des munitions. Il y aurait aussi un délai pondérateur avant d'obtenir l'autorisation. Ce projet n'obtient pas un grand appui de la Chambre. On croit que demander d'obtenir un certificat de possession à environ deux millions de canadiens provoquerait trop de dépenses et de dérangements (Débats, Cdc 1985, p. 8342). Sur cette note, le projet est retiré.

Un autre projet de loi (C-283) similaire est présenté en 1986, il reçoit la même réaction et la même sanction que son prédécesseur. En 1987, un projet de loi (bill C-213) est présenté. Ce dernier formule des propositions contraires à ceux qui ont précédé. Son

auteur, M. Jim Fulton (Skeena), propose plutôt de supprimer l'obligation d'avoir une autorisation d'acquisition d'arme à feu (A.A.A.F.) mais ce seulement pour les résidents des régions septentrionales et isolées du Canada. Une majorité des membres de la Chambre s'oppose cependant catégoriquement à ce genre de modification. Cet ordre est alors retiré immédiatement du Feuilleton (Débats, Cdc 1987, p. 6807-6814).

La question des armes à feu refait surface en 1988. Certains députés sont inquiets du retard de la part du gouvernement à rendre les lois sur le contrôle des armes à feu plus strictes. Le député de York-Est, M. Alan Redway, fait remarquer que le Ministre de la Justice lui répète depuis 1986, que des modifications seraient présentées "incessamment".

Il poursuit en disant:

"Ce soir, je souhaite demander au secrétaire parlementaire s'il peut dire à mes électeurs et aux Canadiens ce qu'il faut entendre par incessamment, par bientôt et par au début de l'année. J'espère que le gouvernement nous donnera des raisons de croire que des mesures seront prises rapidement."<sup>74</sup>

A cette question le secrétaire parlementaire, M. Richard Grisé, répond:

---

<sup>74</sup> Débats, C.d.c. 1988, p. 13540

"Le Ministre de la Justice a déjà dit qu'une révision était en cours et que de vastes consultations se poursuivent pour voir si des amendements à la législation sur le contrôle des armes à feu sont nécessaires. Mais on n'envisage aucune modification radicale des lois en vigueur dans ce domaine."

il conclut en révélant que:

"... les renseignements recueillis jusqu'ici, monsieur le Président, portent à croire qu'aucun changement à la législation sur le contrôle des armes à feu n'est nécessaire."<sup>75</sup>

Les discours en Chambre indiquent que le gouvernement ne paraît pas pressé de présenter un projet de loi. Il semble qu'il éprouve de la difficulté à concilier les intérêts des utilisateurs d'armes à feu et de la sécurité publique, ce étant à quoi les consultations doivent mener.

Les discours semblent cependant prendre une autre direction suite à la tragédie de la Polytechnique le 6 décembre 1989. L'Honorable Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce), déclare à la Chambre dès le 8 décembre 1989 que:

---

<sup>75</sup> Débats, C.d.c. 1988, p. 13540

"... l'horrible tragédie qui a eu lieu mercredi, à Montréal, confirme qu'il est encore trop facile de se procurer des armes à feu très puissantes. Si nous tenons vraiment à éviter ce genre d'événements, nous devons prendre des mesures précises pour mieux contrôler la disponibilité de ces armes mortelles."<sup>76</sup>

Ayant été promoteur d'un contrôle plus sévère des armes à feu depuis déjà une vingtaine d'années, il n'est pas surprenant que M. Allmand sollicite sous de telles circonstances des restrictions additionnelles. Chose intéressante, le Ministre de la Justice semble cette fois plus enclin à considérer des modifications à la loi. Ce dernier constate que:

"La loi actuelle est en vigueur depuis dix ans environ. Il va de soi qu'une loi vieille de dix ans peut-être améliorée. Nous en sommes tous conscients."<sup>77</sup>

Un plan global visant à renforcer le contrôle des armes à feu au Canada est présenté par Kim Campbell, nouvelle Ministre de la Justice, le 26 juin 1990. Les pressions effectuées par plusieurs groupes à la suite de la tragédie de Montréal semblent en effet avoir incité la présentation du projet de loi C-80. Bon nombre de députés en font clairement mention:

---

<sup>76</sup> Débats, C.d.c. 1989, p. 6658

<sup>77</sup> Débats, C.d.c. 1989, p. 6666

"En réaction à la terrible tragédie qui s'est produite, le 6 décembre 1989, il y a près d'un an, ainsi qu'aux pressions exercées par divers milieux, le gouvernement a présenté le projet de loi C-80 pour modifier le Code criminel et rendre plus sévère le contrôle des armes à feu au Canada."<sup>78</sup>

Voyons maintenant le type de modifications proposées dans ce projet de loi. La Ministre propose trois changements à la loi afin d'apaiser les inquiétudes concernant la prolifération d'armes à feu à grande puissance. Comme premier changement, on interdirait les armes à feu qui ont été converties d'entièrement automatiques à semi-automatiques. Deuxièmement, certaines armes à feu paramilitaires seront prohibées ou deviendront des armes à autorisation restreinte par décret. Enfin, la Ministre propose d'imposer des limites absolues à la puissance des armes à feu semi-automatiques en réduisant la capacité des chargeurs. Elle propose de faire passer de cinq à dix ans les sentences maximum pour certaines infractions à la loi.

Les dispositions visent également à contrôler davantage les autorisations d'acquisition d'armes à feu (A.A.A.F.). Premièrement, elles exigeraient que les demandeurs de A.A.A.F. donnent le nom de deux personnes en référence, lesquelles pourraient fournir des renseignements supplémentaires à l'agent chargé des armes à feu. Deuxièmement, elles

---

<sup>78</sup> Débats, C.d.c. 1990, p. 15604

exigeraient d'eux qu'ils fournissent une photographie qui serait apposée sur le A.A.A.F., de manière à rendre impossible tout usage non autorisé. Elles exigeraient en outre qu'il s'écoule un délai d'au moins 28 jours entre le dépôt de la demande et la délivrance du A.A.A.F.

Habituellement, quand un projet de loi est déposé, le principe dont il s'inspire est débattu en deuxième lecture, puis il est renvoyé au comité. Le bill C-80, n'a toutefois pas suivi ce cheminement ordinaire. La Ministre de la Justice s'est levée à la Chambre et a déclaré qu'elle ne présenterait pas le projet de loi C-80 en deuxième lecture, mais plutôt une motion, que le contenu du projet de loi serait renvoyé à un comité qui en ferait un examen préalable.

Certains députés supportent la création d'un comité qui va entendre le point de vue des Canadiens intéressés et des amateurs d'armes à feu avant que l'étude du projet de loi ne se poursuive. Un nombre plus important croit plutôt que cette motion n'est qu'une stratégie parlementaire pour retirer ce projet de loi. Les paroles de M. Ian Waddell (Port Moody - Coquitlam) traduisent assez bien les reproches émis par ses confrères lorsqu'il déclare:

"... la Ministre est coincée parce qu'elle a fait une promesse aux étudiants de l'école Polytechnique, en avril. Elle sait - le 6 décembre marquant l'anniversaire du massacre - qu'elle devra répondre aux députés qui lui demanderont pourquoi elle n'a rien fait. Elle

va maintenant dire que le projet de loi a été renvoyé au comité pour étude. C'est malhonnête et déplorable de sa part. D'ailleurs, les étudiants de l'école Polytechnique et les autres Canadiens l'en tiendront responsable."<sup>79</sup>

Il conclut en disant:

"La Ministre reste là, muette et couarde. En fait, elle n'est plus maîtresse de son bill; elle a capitulé devant les lobbyistes des armes à feu. Je trouve que c'est vraiment tragique."<sup>80</sup>

Ce que craignait bon nombre de députés se produisit, le projet de loi C-80 est renvoyé à un comité, sans jamais revenir en deuxième lecture. Ce projet expire à l'étape du Feuilleton.

Un deuxième projet de loi est toutefois présenté dès l'année suivante. La Ministre de la Justice fait remarquer que le projet de loi C-17 est la réponse du gouvernement au rapport du comité spécial. Les dispositions du bill C-17 sont à quelques exceptions près, identiques à celles de son prédécesseur (bill C-80). La tragédie de la Polytechnique semble être

---

<sup>79</sup> Débats, C.d.c. 1990, p. 15614

<sup>80</sup> Débats, C.d.c. 1990, p. 15569

demeurée un facteur important dans la formulation de ce bill. C'est ce que laisse entendre le député M. Russell MacLellan (Cape Breton - The Sydneys) lorsqu'il dit:

"... on s'est fait dire que nous les membres du comité, présentions ce projet de loi par réaction contre la tragédie survenue à l'école Polytechnique, en décembre 1989. Je dois dire à tous les Canadiens qu'aucun député n'a pu ne pas être affecté par cette tragédie et que nous avons bien sûr été influencés par elle."<sup>81</sup>

Les discours en Chambre indiquent que les partisans du bill se montrent en effet fort préoccupés par les questions que pose la violence dont les femmes sont victimes et par la violence au foyer. L'Honorable Kim Campbell fait part de ces inquiétudes, lorsque s'adressant à la Chambre elle dit:

"... cette question dépasse celle du contrôle des armes à feu mais, manifestement, les armes à feu jouent un rôle dans bien des cas, et la législation sur les armes à feu doit le reconnaître."

elle poursuit en disant:

---

<sup>81</sup> Débats, C.d.c. 1991, p. 1261

"... Il y a trop d'homicides qui surviennent à la suite d'une querelle de famille au Canada, chaque année, où une arme à feu est en cause. Avoir une arme à feu à la portée de la main au moment d'une querelle de famille, c'est une invitation au drame."<sup>82</sup>

Certains députés auraient aimé voir inclus l'enregistrement de toutes armes à feu, dans le projet de loi. M. Waddell fait remarquer que plusieurs groupes tels l'Association canadienne des chefs de police, la Coalition for Gun Control et les étudiants de la Polytechnique avaient proposé au comité d'avoir un registre (Débats, Cdc 1991, p. 1267). Cette proposition est toutefois rejetée.

Si une majorité des membres de la Chambre appuie le bill, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre s'y oppose toujours fortement. En fait, plusieurs concessions leurs sont accordées. Malgré cela, il demeure certain que:

"Ce projet de loi ne fait pratiquement rien pour protéger le Canadien moyen. Je crois même qu'il mine beaucoup la liberté du Canadien respectueux des lois. [...] ne tient pas compte de la sécurité publique, il est surtout axé sur les utilisateurs légitimes et n'insiste pas du tout sur la menace réelle que font peser les éléments criminels au Canada."<sup>83</sup>

---

<sup>82</sup> Débats, C.d.c. 1991, p. 1251

Malgré certaines objections, ce projet de loi C-17 reçoit cette fois, la sanction royale et est promulgué loi.

---

<sup>83</sup> Débats, C.d.c. 1991, p. 4685

#### IV- LÉGISLATION

Durant les années 1980 et début des années 1990, les articles concernant les armes à feu font l'objet de plusieurs tentatives d'amendements. Cependant, ces articles ne subissent qu'une seule série de modifications durant cette période, soit en 1991.

La loi modifiant le code criminel relativement aux armes à feu et autres armes offensives de 1991 (s.c. 1991, art. c.40) apportent plusieurs restrictions additionnelles à la législation.

Certaines modifications sont apportées au chapitre des définitions. Les armes restreintes comprendront également à présent les fusils d'assaut semi-automatiques et autres armes à feu similaires (art. 84(1) c.1)). On a ajouté aux "armes prohibées", les pistolets d'assaut, les fusils de combat, les fusils pour tireurs d'élite et autres armes paramilitaires (art. 84(1) c) et f)). En vertu des droits acquis, les collectionneurs pourront conserver leurs armes s'ils en font la demande avant le 1<sup>er</sup> octobre 1992, mais ne pourront les échanger ou les vendre (art. 84(1.2)). L'article 90(3.2) prévoit également une exception pour ceux qui ont été autorisés à utiliser ces armes aux fins d'une compétition de tir. La possession d'une arme prohibée est dorénavant passible d'un emprisonnement maximal de dix ans au lieu de cinq ans.

Cette nouvelle loi prévoit d'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, que l'émission des autorisations d'acquisition d'armes à feu (A.A.A.F.) sera davantage contrôlée. Premièrement, la loi prévoit que l'on peut exiger que le requérant se présente en personne et qu'une photographie accompagne sa demande (art. 106(1.1)). Ensuite, la période d'attente minimale pour la délivrance du A.A.A.F. sera portée à 28 jours (art. 106(1)). Le requérant devra notamment fournir le nom de deux répondants (art. 106(8)). La loi prévoit également plusieurs nouvelles règles d'entreposage, de manipulation et de transport.

Plusieurs projets de loi ont été présentés au cours des années quatre-vingt. Tous provenaient d'initiatives privées de la part de députés. Aucun ne s'est rendu en troisième lecture. L'analyse des débats en Chambre nous a démontré que le gouvernement semblait hésitant à apporter des restrictions à la loi.

C'est en 1990 que le Ministère de la Justice propose un projet de loi (bill C-80). Cette présentation prend place un an suivant la tragédie de la Polytechnique. Ce bill ne réussit toutefois pas à se rendre en deuxième lecture, il expire à l'étape du Feuilleton. Certains accusent le gouvernement d'avoir succombé devant le lobby des armes à feu.

Le gouvernement présente toutefois un second projet de loi à moins d'un an d'intervalle; ce dernier obtiendra cette fois la sanction royale. Les nouvelles restrictions

apportées à la législation ne sont certes pas étrangères à la tragédie de la Polytechnique. L'analyse de cette période, nous démontre que cet événement a été catalyseur, dans les pressions effectuées auprès du gouvernement.

La violence associée aux armes à feu a obtenu plus d'attention à ce moment, pas nécessairement parce que c'était devenu plus répandue, mais grâce à l'organisation de mouvements qui ont réussi à mobiliser les ressources pour se faire entendre. Les nouvelles restrictions se sont heurtées au refus général des organisations qui représentent les intérêts des propriétaires d'armes à feu. Bien que cette opposition ne semble pas avoir perdu de son intensité depuis la tragédie de Montréal, le climat général de l'opinion publique a considérablement changé.

Les éditoriaux de journaux, les opinions exprimées par les groupes de pressions et par les parlementaires ont révélé que cet incident a eu pour effet de projeter au premier plan la question des armes à feu et de la violence faite aux femmes.

Bien que l'on constate chaque jour que des femmes sont victimes d'incidents impliquant l'usage d'armes à feu, c'est en grande partie dû à un seul événement que cette mobilisation d'intérêts s'est produite et que la loi s'est modifiée.

## **CONCLUSION**

Les efforts déployés pour tenter de réglementer la possession et l'utilisation des armes à feu par des moyens législatifs ont fait l'objet de vives controverses au pays. Même si le débat au Canada n'a pas connu la même intensité qu'aux États-Unis, tant récemment que par le passé, il a tout de même été très vigoureux. Rarement dans l'histoire, une loi a-t-elle provoquée autant de réactions chez les Canadiens. Vieille d'un siècle, elle figure encore aujourd'hui, parmi l'une des questions les plus brûlantes de la législation criminelle.

Ayant fait couler beaucoup d'encre depuis cent ans, cette loi nous paraissait toute désignée pour notre recherche. La problématique de cette étude émergeait d'une position paradigmatique qui postule que la loi est avant tout une production sociale soumise aux mêmes rapports de pouvoir que les autres produits sociaux. L'analyse se doit de tenir compte du rôle immédiat des acteurs mais également du contexte socio-économique et politique. La loi a toujours une histoire dont elle est le produit (Lascoumes et coll. 1989).

Les lois ne sont toutefois pas publiées avec en annexe l'histoire de leur composition; elles sont plutôt livrées seules et se présentent comme des systèmes d'incriminations et de peines. Là était notre défi: rendre compte d'un texte juridique et en retracer l'histoire. Plus précisément, de démontrer que la législation pénale évolue à chaud, suivant la dynamique sociale plutôt que selon un processus linéaire et objectif. Pour ce faire, nous avons étudié les modifications qu'elle a subi au cours du siècle. Après l'étude des textes, sont analysées

leurs conditions de possibilité, c'est-à-dire, ce qui a rendu possible leur émergence. Nous avons alors retracé les conditions de leur élaboration, examinant ainsi le contexte dans lequel elles ont pris naissance, les demandes de modification (lettres, mémoires), les projets présentés et les débats auxquels ils ont donné lieu devant les diverses assemblées compétentes.

L'une de nos premières démarches a été de porter un regard sur le contexte au Canada de 1892 à 1992 et plus particulièrement, sur les situations qui régnaient durant les années entourant les modifications. Il en est ressorti que la législation semble suivre les mouvements de la dynamique sociale. Plus précisément que les modifications apportées à la loi coïncident toutes avec des événements particuliers de l'histoire. Du début à la fin du siècle, on constate que chaque série d'amendements est précédée d'événements de nature généralement "spectaculaires". Une remise en contexte nous a permis de voir que les changements apportés dès les années vingt correspondaient à la Première Guerre mondiale, sans oublier la Révolution bolchévique en U.R.S.S et la forte immigration au pays à cette période..

Ce lien entre le contexte et la loi s'avère présent pour chacune des modifications subséquentes. Aux restrictions de la loi au cours des années trente correspond la pire dépression économique de l'histoire canadienne. Les allègements apportés à la loi, durant

les années cinquante coïncident à une période de prospérité exceptionnelle. Les contrôles additionnels adoptés à la fin des années 1960 et 1970 suivent de près les assassinats de personnages politiques, les désordres civils (FLQ) des années soixante et l'abolition de la peine de mort en 1976. Finalement, les derniers amendements adoptés en 1991 font suite à la tragédie de la Polytechnique à Montréal en 1989. Coïncidence, peut-être. Mais nous croyons plutôt que la différence majeure entre l'adoption ou le refus des amendements proposés, tient aux conditions qui prévalent dans le contexte à une période déterminée. L'analyse nous a permis de constater qu'un gouvernement, peu importe le parti, est davantage enclin à adopter des restrictions à la législation lors de périodes troublées. Les crises économiques et politiques ainsi que les événements traités de façon spectaculaire par les médias semblent, en effet, jouer un rôle catalyseur dans l'adoption d'un projet de loi. En l'absence de telles situations, les projets soumis aboutissent, plus souvent qu'autrement, au chapitre des initiatives parlementaires sans même bénéficier de deuxième lectures.

L'analyse des demandes de modification nous a permis de constater que les requêtes émises tout au long du siècle, pour modifier la loi, reflétaient manifestement des préoccupations reliées à des situations ou des événements particuliers du contexte social. À chacune des situations mentionnées plus haut est rattachée une concentration de requêtes formulées par des groupes intéressés.

On remarque une évolution au niveau des groupes de pression. Le lobby des armes à feu, pour sa part, est établi depuis déjà fort longtemps. A ses débuts, il était formé principalement de manufacturiers et de quincailliers. Il s'est par la suite grandement diversifié. Plusieurs associations dont les clubs de tir, les collectionneurs d'armes à feu, les chasseurs ainsi que les trappeurs se sont joint à ce lobby très tôt dans l'histoire. Etabli à partir d'associations pré-existantes, ces groupes ont toujours été nombreux, bien organisés et bien financés. Les partisans du contrôle des armes à feu n'ont toutefois pas connu le même développement. Pendant plus d'un demi-siècle, ces groupes n'étaient représentés que par les forces de l'ordre, formées principalement des forces policières. Moyennant certaines exceptions, ce n'est que vers les années 1980 et 1990 que se sont rassemblés des groupes plus diversifiés afin de militer pour une restriction plus sévère de la législation. Les associations qui se préoccupent de la violence contre les femmes et la "Canadians for Gun Control" (cette dernière fut fondée par une étudiante de la Polytechnique) se joignent dorénavant aux militants fidèles à la cause.

L'intervention de certains groupes pour modifier la législation des armes à feu n'est donc pas nouvelle. Le processus de consultation s'est toutefois modifié. Nous avons remarqué que pour de nombreuses années, le véhicule de communication privilégié était l'écriture de lettres individuelles aux différents ministres et députés. On note cependant depuis un certain temps, un changement dans les structures gouvernementales qui semble

refléter un désir de consulter davantage ces groupes de pression. On fait référence ici aux comités parlementaires, tel le comité sur la Justice et des questions juridiques, où certains groupes sont invités à présenter leurs opinions sous forme de mémoires.

L'analyse des débats parlementaires était une partie cruciale de notre recherche. Cet examen allait nous permettre de vérifier si le discours politique n'était en grande partie que le reflet du contexte social et des demandes émises par les groupes de pression. Nous n'avons pas été déçus! L'étude des comptes rendus nous a permis de constater que ces deux éléments étaient bel et bien au coeur du processus législatif. Tous les débats au cours du siècle rapportaient des échos du contexte et des revendications des acteurs.

Nous avons constaté que les politiciens avaient tendance à outrepasser la simple discussion objective des projets de loi présentés. Ils allaient, en général, bien au-delà de la reconstruction et du simple énoncé du projet de loi en main. Les propos tenus par les représentants en Chambre, loins d'être objectifs et neutres, traduisaient plutôt les discours dominants de l'époque. L'analyse démontre clairement que tous ces discours prononcés par les parlementaires sont marqués par l'influence de certains groupes. Il est intéressant de noter à quel point le rôle des acteurs à l'arrière-scène est déterminant dans le processus législatif. Les députés semblent n'être que les porte-paroles à l'avant-scène des groupes de pression. L'analyse du sens caché des discours s'est avérée inutile puisque ces derniers se sont révélés

le fidèle reflet des intérêts des groupes de pression et, bien sûr, du contexte général dans lequel ces débats prennent naissance.

Ce type d'analyse soulève des doutes à l'égard du "statut d'évidence" que l'on accorde aux lois criminelles. Entre autres, nous avons soulevé le fait que la législation pénale et ses amendements ne sont pas formulés selon un processus objectif et froid. Il semblerait plutôt que le contexte social ainsi que les acteurs qui y réagissent de près ou de loin jouent un rôle primordial dans le processus législatif. Notre recherche nous a permis de constater que la législation sur le contrôle des armes à feu n'a pas évolué selon une morale naturelle atemporelle. Son évolution serait davantage le résultat de construction, d'activités humaines de sélection et de retraduction. Il nous aurait été impossible de découvrir le vrai visage de cette loi sans la réinscription de celle-ci dans le contexte qui l'a produite.

La question du contrôle des armes à feu n'est jamais réglée pour toujours, elle refait continuellement surface et ce particulièrement lors de situations ou d'événements importants tels une récession économique. L'événement est cyclique. Après quelques décès accidentels pendant une saison de chasse au gibier, après le meurtre d'enfants, d'adolescents ou d'adultes - on a qu'à se rappeler la mort parfaitement gratuite en 1994 du piéton Nicholas Battersby sur la rue Elgin (Ottawa) - ou après le meurtre de policiers, les politiciens sont toujours saisis de la volonté populaire de restreindre l'accès aux armes à feu. C'est précisément ce genre

d'événements qui ont précédé la présentation du plus récent projet de loi C-68 sur le contrôle des armes à feu, en 1994.

Le projet de loi C-68 a soulevé beaucoup de débats, de mécontentement dans certaines parties du Canada, en particulier dans l'Ouest. La mesure la plus largement contestée de ce projet de loi concernait l'enregistrement obligatoire de chaque arme à feu, incluant les fusils de chasse. Échanges de propos durs, insultes, voire menaces, le débat entourant le projet de loi fédéral sur les armes à feu ne semble connaître aucune limite. Le débat est devenu l'un des plus rudes de récente mémoire.

L'examen du projet de loi C-68 ainsi que des débats auxquels il a donné lieu, nous a permis d'observer une réalité fort intéressante. Entre autres, il s'agit là de propositions et de discours foncièrement identiques à ceux que nous avons étudié depuis le début du siècle, dans notre recherche. Les propositions contenues dans le projet C-68 ne renferment rien de complètement nouveau. L'enregistrement des armes à feu, étant de loin la plus contestée, n'en demeure pas moins nouvelle. Cette proposition fut adoptée antérieurement, soit en 1920. Elle fit partie de la législation pour environ un an. Cette constatation tend à démontrer que souvent, plus la loi change, plus elle demeure pareille.

Au cours des années, les gouvernements se succèdent, le contexte socio-économique

se transforme, les groupes de pression se diversifient, mais toutefois, la base des discours demeure analogue. Le discours de ceux en faveur du contrôle plus sévère des armes à feu tient à la protection de la société; les opposants, pour leur part, affirment que la loi cible les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois plutôt que les criminels. L'enregistrement des armes à feu a, depuis le début du siècle, été une stratégie très controversée. Les personnes qui condamnent aujourd'hui la décision du gouvernement d'imposer l'enregistrement universel lui reprochent de s'en prendre aux mauvaises personnes: les criminels ne feront pas enregistrer leurs armes à feu. Les tenants de cette position perçoivent souvent les contrevenants comme étant un petit groupe distinct d'individus qui menace le reste de la société.

En réalité toutefois, bon nombre d'études viennent infirmer cette conception: dans près de la moitié des homicides et blessures dûs aux armes à feu au Canada, les agresseurs sont des citoyens ordinaires sans casier judiciaire et, dans la plupart des cas les victimes connaissent leurs agresseurs (Gabor, 1994). Ainsi, les citoyens antérieurement respectueux de la loi peuvent devenir des contrevenants primaires: dans un accès de colère ou dans un état émotionnellement perturbé, ils mettent la main sur une arme à feu et tirent sur leur conjoint, leur voisin ou encore leur ancien employeur. Les actes de violence familiale sont un exemple classique de ce phénomène. Enfin, ceux qui s'obstinent à vouloir différencier entre les gens respectueux des lois et les contrevenants voient régulièrement leur propos remis en

question: à titre d'exemple, nous n'avons qu'à nous rappeler la terrible explosion du 19 avril 1995 à Oklahoma City. Plus précisément, de l'individu accusé de ce massacre, soit Timothy McVeigh, ancien soldat, ayant pour mandat la protection de son pays.

Le controversé débat sur le contrôle des armes à feu est fort complexe; il oppose les préoccupations des villes à l'égard du "crime" et les traditions rurales de possessions d'armes. Le projet de loi C-68 fut finalement adopté le 5 décembre 1995, à la veille de l'anniversaire de la tragédie de la Polytechnique. Le fondement de ces nouvelles mesures législatives repose sur le système national d'enregistrement des armes à feu. Ce système se fera en deux étapes. Dans un premier temps, qui devrait débiter le 1er janvier 1996, les propriétaires d'armes à feu auront cinq ans pour obtenir un permis d'armes à feu. Au cours de la seconde étape, qui devrait débiter le 1er janvier 1998, les propriétaires d'armes à feu devront faire enregistrer, dans les cinq ans qui suivent, toutes leurs armes à feu. (Ministère de la Justice Canada) Plusieurs années sont prévues afin de mettre ce système en place. Il sera sûrement intéressant de surveiller si le débat sur cette question de l'enregistrement des armes à feu, ne refait pas surface lors des élections à venir.

## **BIBLIOGRAPHIE**

## I- SOURCES

Archives nationales du Canada, Fonds RG13-A2 (ANC RG13-A2), Ministère de la Justice, Registraire Central:

Vol. 2160, dossier 776/1919.

Vol. 2159, dossier 351/1919.

Vol. 2223, dossier 1064/1933.

Vol. 2223, dossier 1064/1932.

Vol. 374, dossier 1547/1932.

Débats, Chambre des communes, Ottawa: Imprimeurs du roi:

1912-1913; 1914; 1919; 1920; 1921; 1926; 1929; 1932-33; 1933; 1934; 1940; 1950; 1951; 1954; 1961; 1964; 1966; 1969; 1975; 1976; 1977; 1985; 1987; 1988; 1989; 1990; 1991.

Débats, Sénats, Ottawa: Imprimeurs du roi:

1926; 1929.

Rapports de comité parlementaire:

Justice et questions juridiques, (No 50), 18 mai 1976.

Justice et questions juridiques, (No 43), 4 mai 1976.

Justice et questions juridiques, (No 46), 6 mai 1976.

Justice et questions juridiques, (No 58), 31 mai 1976.

Justice et questions juridiques, (No 19A), 7 juin 1977.

Justice et questions juridiques, (No 4), 17 décembre 1990.

Justice et questions juridiques, (No 11), 16 janvier 1991.

Justice et questions juridiques, (No 4), 17 décembre 1990.

Justice et questions juridiques, (No 5), 18 décembre 1990.

Justice et questions juridiques, (No 6), 18 décembre 1990.

## II- SOURCES IMPRIMÉES

Communiqu'Elles (1990), Vol. 17, No 1.

The Montreal Gazette, November 29, 1990.

The Citizen, December 1, 1990.

### III- ÉTUDES

Bardin, L. (1989) L'analyse de contenu. Paris: Presses Universitaires de France.

Bilodeau, R. et coll. (1978) Histoire des Canadas. Ville Lasalle: Éditions Hurtubise Ltée.

Brown, C. (1987) Histoire générale du Canada. Montréal: Boréal.

Brown, D.H. (1989) The Genesis of the Canadian Criminal Code of 1892. Toronto: The Osgoode Society.

Cellard, A. (1993) "L'analyse documentaire", C.O.R.S. Inédit.

Collectif. (1990) Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyst. Bruxelles: Pierre Mardaga.

Commission de réforme du droit du Canada. (1976) Pour une codification du droit pénal. Ottawa: Information Canada.

Cook et coll. (1981) Le Canada: étude moderne. Toronto: Les Éditions Fayard.

Dandurand, Y. (1982) Description de l'évolution de la partie positive du Code criminel canadien (1892 à 1955). Document de travail, Ministère de la Justice Canada.

Deslauriers, J.P. (1987) "L'analyse en recherche qualitative", Cahiers de recherches sociologiques. Vol 2.

Friedland, M. (1984) A Century of Criminal Justice. Toronto: Carswell Legal Publications.

Gabor, T. (1994) The Impact of the Availability of Firearms on Violent Crime, Suicide and Accidental Death. Working document, Department of Justice Canada.

Gaudemet, J. (1986) "La codification, ses formes et ses fins". Revue juridique et politique, Indépendance et coopération. 40 (No 3 et 4).

Goyer, J.P. (1972) La peine de mort, données nouvelles 1965-1972. Ottawa: Information Canada.

Granger, G. (1982) dans Deslauriers, J.P. (1987).

Jayewardene, C.H.S. (1989) After Abolition of the Death Penalty. Ottawa: Crimcare Inc.

Lacour-Goyet, R. (1979) Histoire du Canada. Montréal: Les Éditions Fayard.

Lascoumes, P., Poncela P. et Lenoel, P. (1989) Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal. Paris: Hachette.

L'Écuyer, R. (1987) "L'analyse de contenu: notions et étapes", dans J.P. Deslauriers (1987) Les méthodes de recherche: qualitative. Sillery: Presses Universitaires du Québec.

Lower, J.A. (1973) Canada, An Outline History. Toronto, New-York: McGraw-Hill Ryerson Ltd.

Mucchielli, R. (1977) L'analyse de contenu de documents et des communications. Paris: ESP.

Parker, G. (1986) "The Origins of the Canadian Criminal Code" in David H. Flaherty (Ed.) Essays in the History of Canadian Law, Volume 1. Toronto: Osgoode Society.

Pires, A., Cellard, A. (1992) Manuscrit de recherche.

Sellin, T. (1980) The Penalty of Death. Beverly Hills, California: Sage Publications.

Talbot, C.K. et coll. (1985) Canada's constables: the Historical Development of Policing in Canada. Ottawa: Crimcare.